

**Décisions et Arrêtés
Mai 2021**

N° 204 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 204A

Je soussigné, Julien CORNILLET, Maire de Montélimar, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 16 JUIL. 2021

Affiché le 16 JUIL. 2021

Le Maire,



Julien CORNILLET

MAI 2021

DÉCISIONS

			PAGES
2021.05.39 D	COMMANDE PUBLIQUE	Déploiement d'un profil acheteur pour la passation des marchés publics	1
2021.05.40D	FINANCES	Réalisation de sculptures pour valoriser le rond-point de l'entrée Nord de Montélimar	3
2021.05.41D	FINANCES	Modification de l'institution de la régie de recettes pour le stationnement dans les parkings automatiques	5
2021.05.42D	FINANCES	Modification de la création d'une régie de recettes protégées et d'avances auprès du centre municipal de santé de la ville de Montélimar	9
2021.05.43D	COMMANDE PUBLIQUE	Organisation et développement d'un mouvement de vigilance citoyenne	13
2021.05.44 D	COMMANDE PUBLIQUE	Conception et location d'une exposition du fonds de marionnettes d'Émilie Valentin	15
2021.05.45 D	COMMANDE PUBLIQUE	Production de l'exposition du fonds de marionnettes d'Émilie Valentin	17
2021.05.46D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de carburant par cartes accréditées (avenant N° 1)	19
2021.05.47D	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux (avenant N° 1) : service manifestations, service espaces verts et serres du Plan (et N° 2)	21
2021.05.48D	FINANCES	Prestation de recensement des locaux professionnels vocationnels éligibles à la taxe sur les fiches commerciales	23
2021.05.49D	COMMANDE PUBLIQUE	Marché de services d'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2021	31
2021.05.50D	COMMANDE PUBLIQUE	Location gratuite d'un immeuble de la Chambre des métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	33
2021.05.51D	AFFAIRES JURIDIQUES	Défense de la commune et désignation d'un avocat	35
2021.05.52D	URBANISME	Convention avec Monsieur Yannick JEAN : parcelles agricoles 749 et 303a	37
2021.05.53D	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyement urbain et balayage mécanisé	39

MAI 2021

ARRÊTÉS

			PAGES
2021.05.466A	COMMANDE PUBLIQUE	Commissionnement en matière d'infraction aux règles d'urbanisme	45
2021.05.467A	CADRE DE VIE	Mise à la côte de 2 lampes d'eaux usées rue Félix Hilaire Laurans, du 05 au 07/05/2021 : réglementation de la circulation	47
2021.05.468A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable avenue d'Argis, du 24/05 au 25/06/2021 : permission de voirie	49
2021.05.469A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable avenue d'Argis, du 24/05 au 25/06/2021 : réglementation de la circulation	53
2021.05.470A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Vanessa VIAU, le 12/05/2021	57
2021.05.471A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Danièle JALAT, les 14 et 15/05/2021	59
2021.05.472A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Jacques ROCCI, le 15/05/2021	61
2021.05.473A	CADRE DE VIE	Reprise des trottoirs en enrobé rue Jean-Jacques Rousseau, du 10 au 20/06/2021 : réglementation de la circulation	63
2021.05.474A	CADRE DE VIE	Réalisation d'un béton empreinte sur chaussée rue Pierre Julien, du 17/05 au 04/06/2021 : réglementation de la circulation	65
2021.05.475A	CADRE DE VIE	Recherche de conduites et pose de chambre sur le réseau Oranpa rue Maréchal de Lattre de Tassigny, du 17/05 au 25/06/2021 : réglementation de la circulation	67
2021.05.476A	FOIRES MARCHÉS ET STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte pour KIM LONG, 39 boulevard Mermel, jusqu'au 31/12/2023	69
2021.05.477A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 10 rue de la Gendarmerie, le 04/06/2021 : 3 cotés de stationnement neutralisés	71
2021.05.478A	POLICE MUNICIPALE	Abattage d'arbres morts 5 chemin de Fontjous, du 31/05 au 04/06/2021 : Une voie de circulation neutralisée	73
2021.05.479A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de façades avec installation d'un échafaudage 4-6-6 boulevard du Chemin neuf, du 10/05 au 10/06/2021 : circulation interdite	75

2021.05.480A	CADRE DE VIE	Pose d'un poteau de renfort sur poteau existant, suite à l'enfouissement des réseaux rue Louis Aragon, du 07/06 au 09/07/2021 : permission de voirie	77
2021.05.481A	POUCE MUNICIPALE	Élagage square Rémy Nicolas, le 28/05/2021 : 11 cases de stationnement neutralisées	81
2021.05.482A	POUCE MUNICIPALE	Journée mondiale de l'olympisme au jardin public et au kiosque, le 23/06/2021 : fermeture du skate parc, du kiosque et d'une partie herbée	83
2021.05.483A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 13 rue Tourvielle, le 19/06/2021 : circulation interdite	85
2021.05.484A	FOIRES MARCHÉS ET STATIONNEMENT	Vente au déballage sur le trottoir des allées provençales pour LES PEINTRES SUR LES ALLÉES, les 06/06, 04/07, 01/08 et 05/09/2021	87
2021.05.485A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 7 chemin des Alexé, le 15/05/2021 : circulation interdite	89
2021.05.486A	CADRE DE VIE	Réparation d'une conduite Télécom rue et place Chaboud, du 31/05 au 30/06/2021 : réglementation de la circulation	91
2021.05.487A	CADRE DE VIE	Reprise de branchement sur le réseau d'eaux usées rue Félix Hilaire Laurans et chemin des Colonnes, du 17 au 25/05/2021 : réglementation de la circulation	93
2021.05.488A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 27 rue André Ducatez, le 27/05/2021 : circulation interdite	95
2021.05.489A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 2 place Alphonse Flanel, le 29/05/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	97
2021.05.490A	FINANCES	Modification de la nomination du mandataire suppléant à la régie d'avances du musée de la ville de Montélimar	99
2021.05.491A	CADRE DE VIE	Marquage au sol sur diverses voiries, du 17 au 28/05/2021 : réglementation de la circulation	101
2021.05.492A	POUCE MUNICIPALE	Rallye de l'Écureuil du 11 au 13/06/2021 : stationnement interdit sur les parkings de l'Hippodrome, du boulodrome et du collège Morgueille Duras : ANNULÉ	103
2021.05.493A	CADRE DE VIE	Pose de conduites Télécom rue André Ducatez, du 07/06 au 23/07/2021 : permission de voirie	105
2021.05.494A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau d'eaux pluviales avenue du Tel et avenue de Rochemaure, du 07 au 25/06/2021 : réglementation de la circulation	109
2021.05.495A	POUCE MUNICIPALE	Livraison de coque de piscine 4 allée du Madrigal, le 20/05/2021 : circulation interdite	111
2021.05.496A	POUCE MUNICIPALE	Dépôt de gerbes à la stèle des Déportés, sur le rond-point des Résistants et des Déportés, le 27/05/2021 : circulation réglementée	113

2021.05.497A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 10 rue de la Gendarmerie, le 04/06/2021 : circulation interdite	115
2021.05.498A	POUCE MUNICIPALE	Démolition intérieure à rue Juiverie, du 17/05 au 04/06/2021 : installation de barrières de sécurité	117
2021.05.499A	CADRE DE VIE	Tirage de fibre optique de chambre à chambre avec nacelle avenue Agricul Perdiguier et rue du Bouquet, du 31/05 au 30/06/2021 : réglementation de la circulation	119
2021.05.500A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique chemin de Géry, du 25/05 au 25/06/2021 : réglementation de la circulation	121
2021.05.501A	PÔLE RESSOURCES	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : CHASSEEA, T.A.C des Portes de Provence, à compter du 11/05/2021	123
2021.05.502A	CADRE DE VIE	Reprise de revêtements dégradés et entèvement de souches d'arbres 086e Antoine Deville, du 31/05 au 05/07/2021 : réglementation de la circulation	125
2021.05.503A	CADRE DE VIE	Reprise de voirie rue Félix Kléber Laurans, du 31/05 au 09/07/2021 : réglementation de la circulation	127
2021.05.504A	FOIRES MARCHÉS ET STATIONNEMENT	Permis de stationnement taxi N° 01 pour Marsaui BOURRY Claude	129
2021.05.505A	CADRE DE VIE	Raccordement aérien de câble avec nacelle rue Bouvena, du 17 au 28/05/2021 : réglementation de la circulation	131
2021.05.506A	CADRE DE VIE	Repose des trottoirs en enrobé rue Jean-Jacques Rousseau, du 21/05 au 18/06/2021 : réglementation de la circulation (prolongation de l'arrêté municipal 2021.05.473A)	133
2021.05.507A	CADRE DE VIE	Repose en peinture des passages piétons route du Tal et chemin des Rentiers, du 19 au 20/05/2021 : réglementation de la circulation	135
2021.05.508A	CADRE DE VIE	Repose de voirie pour un branchement sur le réseau d'eau pluviales rue Alan Fourier, du 04/06 au 02/07/2021 : réglementation de la circulation	137
2021.05.509A	CADRE DE VIE	Création de passage-bateau rue Paul Loubet, du 31/05 au 18/06/2021 : réglementation de la circulation	139
2021.05.510A	CADRE DE VIE	Suppression de rochers d'arbres avec reprise d'enrobé 086e des Églantines, rue Edith Piaf et rue Roumanille, du 31/05 au 25/06/2021 : réglementation de la circulation	141
2021.05.511A	CADRE DE VIE	Reprise de voirie en demi-chaussée rue Denis Papin, du 31/05 au 16/07/2021 : réglementation de la circulation	143
2021.05.512A	CADRE DE VIE	Reprise d'enrobé sur le parking du club house rugby et du centre aquatique Aloha route de Saint Paul, du 31/05 au 09/07/2021 : réglementation de la circulation	145
2021.05.513A	CADRE DE VIE	Reprise en bicouche de la voirie chemin du moulin Pautouard, du 25/05 au 21/06/2021 : réglementation de la circulation	147

2021.05.514A	CADRE DE VIE	Reprise de la voirie en enrobé et reprise du réseau d'eaux pluviales marquée de Nalbonne, du 25/05 au 02/07/2021 ; réglementation de la circulation	149
2021.05.515A	CADRE DE VIE	Reprise de trottoirs, suppression des ornières et reprise de piste en enrobé rue Jean-François Miel, du 25/05 au 25/06/2021 ; réglementation de la circulation	151
2021.05.516A	CADRE DE VIE	Création d'un raccordement sur le réseau de gaz chemin du Bois de Lion à Montbaucher, du 24/05 au 02/07/2021 ; réglementation de la circulation	153
2021.05.517A	CADRE DE VIE	Création d'un raccordement électrique chemin des Bataillères, du 25/05 au 30/07/2021 ; permis de voirie	155
2021.05.518A	POUCÉ MUNICIPALE	Interdiction d'accès aux berges du Roubion, du Jabron et du canal du Rhône et de ses dépendances	159
2021.05.519A	CADRE DE VIE	Intervention sur réseau d'eaux pluviales chemin des 2 Scions du 07 au 25/06/2021 ; réglementation de la circulation	161
2021.05.520A	CADRE DE VIE	Autorisation de pose de comptage pour mesure de trafic sur diverses voies, du 21 au 31/05/2021 ; réglementation de la circulation	163
2021.05.521A	CADRE DE VIE	Dépôt de panneaux de signalisation sur diverses voies, du 14/05 au 11/06/2021 ; réglementation de la circulation	165
2021.05.522A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Catherine MATSABET, le 22/05/2021	167
2021.05.523A	PÔLE RESSOURCES	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : MONOPRIX, 1 rue Sainte Croix, à compter du 14/05/2021	169
2021.05.524A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau Télécom de diverses voies, du 31/05 au 02/07/2021 ; réglementation de la circulation	171
2021.05.525A	CADRE DE VIE	Remplacement de poteaux Télécom avenue de Villerneuve, du 25/05 au 30/06/2021 ; réglementation de la circulation	173
2021.05.526A	POUCÉ MUNICIPALE	Livraison de place à place Georges Clémenceau, le 26/05/2021 ; circulation interdite	175
2021.05.527A	POUCÉ MUNICIPALE	Déménagement 5 B avenue de Villerneuve, le 19/06/2021 : une case de stationnement neutralisée	177
2021.05.528A	POUCÉ MUNICIPALE	Installation d'un climatiseur 4 rue des Grèzes, le 27/05/2021 ; stationnement rue fermé d'un camion-noctule sur trottoir	179
2021.05.529A	POUCÉ MUNICIPALE	Étagère à la crèche du jardin public, du 31/05 au 11/06/2021 ; fermeture de l'aire de jeu	181
2021.05.530A	POUCÉ MUNICIPALE	Étagère sur le parking Jacques Chaban-Delmas et place de Provence, du 31/05 au 11/06/2021 ; stationnement interdit	183

2021.05.531A	CADRE DE VIE	Travaux de protection de fils aériens avec nacelle avenue du Tel du 07 au 25/04/2021 : réglementation de la circulation	185
2021.05.532A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 17 rue Comeroche, le 22/05/2021 : circulation interdite	187
2021.05.533A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 3 avenue Général de Gaulle, le 22/05/2021 : une voie de circulation neutralisée	189
2021.05.534A	POLICE MUNICIPALE	Élagage au rond-point des Américains sur l'avenue d'Espoulette, le 31/05/2021 : circulation momentanément interrompue	191
2021.05.535A	CADRE DE VIE	Raccordement de fibre optique de chambre à chambre d'été des Trappettes et chemin de Redonnet, du 07/04 au 09/07/2021 : réglementation de la circulation	193
2021.05.536A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique avec terrassement chemin des Balastères, du 25/04 au 30/07/2021 : réglementation de la circulation	195
2021.05.537A	CADRE DE VIE	Reprise du revêtement autour des platanes place de l'Europe, du 31/05 au 10/06/2021 : réglementation de la circulation	197
2021.05.538A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 12 rue Faucon, du 22 au 24/05/2021 : circulation ponctuellement interdite rue des Pénitents et rue Faucon	199
2021.05.539A	CADRE DE VIE	Usage de fossés avenue Gaston Verrier, du 24/05 au 25/11/2021 : réglementation de la circulation	201
2021.05.540A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 5 rue Bernard Cochein, le 28/06/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	203
2021.05.541A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture 9 rue Chabaud du 04 au 16/06/2021 : une case de stationnement neutralisée	205
2021.05.542A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en sens unique de circulation quai du Roublon, Est-Ouest	207
2021.05.543A	POLICE MUNICIPALE	Création de pistes cyclables quai du Roublon, à double-sens de circulation	209
2021.05.544A	POLICE MUNICIPALE	Aménagement d'un giratoire dénommé rond-point John Fitzgerald Kennedy	211
2021.05.545A	POLICE MUNICIPALE	Travaux d'aménagement du skate parc au jardin public, du 31/05 au 16/06/2021 : accès interdit au public	213
2021.05.546	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Mauvaise d'insolation d'occupation et d'accès aux lieux pour danger grave et imminent sur immeuble 39 avenue Charles de Gaulle (AT 244), appartement à SC LOGEPARK	215
2021.05.547A	CADRE DE VIE	Réparation d'une chambre 106com sur trottoir chemin de la Manche, du 31/05 au 30/06/2021 : réglementation de la circulation	217

2021.05.548A	CADRE DE VIE	Reprise de tracé route de Marseille, du 31/03 au 15/06/2021 : réglementation de la circulation	219
2021.05.549A	CADRE DE VIE	Mise en place d'un carreau sur le réseau d'eaux pluviales place des Tilleuls, du 10 au 30/06/2021 : réglementation de la circulation	221
2021.05.550A	CADRE DE VIE	Création d'un raccordement électrique chemin du Bois de Bon à Montbaucher, du 31/05 au 16/07/2021 : permission de voirie	223
2021.05.551A	CADRE DE VIE	Création d'un raccordement électrique rue de la Pospérine, du 31/05 au 16/07/2021 : permission de voirie	227
2021.05.552A	CADRE DE VIE	Trage de câbles de fibre optique de chambre à chambre et en câblon avenue du Mayral, du 31/05 au 09/07/2021 : réglementation de la circulation	231
2021.05.553A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable allée Georges Guynat, du 07/06 au 07/07/2021 : réglementation de la circulation	233
2021.05.554A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau d'eaux usées montée de Narbonne et chemin du Tour de ville, du 26 au 28/05/2021 : réglementation de la circulation (prolongation de l'amélioré municipal 2021.05.449A)	235
2021.05.555A	POUCE MUNICIPALE	Animations en soirée dans le cadre de la fête foraine de Saint James, place Saint James, du 11 au 13/06/2021 : circulation et stationnement réglementés du 10 au 14/06/2021	237
2021.05.556A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 22 bis rue des Mauvais paysans, les 05 et 06/07/2021 : circulation interdite	239
2021.05.557A	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Mise en demeure pour dépôt de déchets contenant de l'amiante sur des parcelles route du Tel (CD 100-112) - SCITANA cédée par BARTHÉLÉMY Christian et Ludovic	241
2021.05.558A	POUCE MUNICIPALE	Installation d'une climatisation 22 avenue Saint Didier, le 25/05/2021 : circulation réglementée	245
2021.05.559A	POUCE MUNICIPALE	Reparation de toiture place Alphonse Planat, les 29/05 et 05/06/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	247
2021.05.560A	POUCE MUNICIPALE	Création et réglementation de pistes cyclables sur le pont Franklin Roosevelt : installation de 2 panneaux « cédez le passage »	249
2021.05.561A	POUCE MUNICIPALE	Réfection de toiture 13 avenue du Tel, du 14/06 au 02/07/2021 : une case de stationnement neutralisée	251
2021.05.562A	POUCE MUNICIPALE	Travaux sur façade avec nacelle 31 boulevard Meyrol, le 26/05/2021 : 3 cases de stationnement neutralisées et circulation interdite rue Pée de Cokus	253
2021.05.563A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 2 rue César de Poitiers, le 04/06/2021 : circulation interdite	255
2021.05.564A	POUCE MUNICIPALE	Abattage d'arbres 2 chemin de Fontjonis, le 28/05/2021 : stationnement interdit et une voie de circulation neutralisée	257

2021.05.565A	CADRE DE VIE	Renforcement du réseau électrique sur diverses voies du centre-ville, du 27/05 au 02/07/2021 : réglementation de la circulation	259
2021.05.566A	POLICE MUNICIPALE	Intervention sur câble électrique 54 place du Rada, le 11/06/2021 : 3 cascs de stationnement neutralisés	261
2021.05.567A	POLICE MUNICIPALE	Intervention sur câbles 22 avenue Saint Didier, le 28/06/2021 : circulation interdite rue Charles de Montfaucon	263
2021.05.568A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Marché hebdomadaire place des Clercs - Réglementation de la circulation et du stationnement tous les samedis (annule et remplace les arrêtés municipaux précédents)	265
2021.05.569A	CADRE DE VIE	Création d'un raccordement sur le réseau de fibre optique rue Paul Loubet, du 14/06 au 09/07/2021 : réglementation de la circulation	267
2021.05.570A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Pascal, du 07 au 30/06/2021 : permission de voirie	269
2021.05.571A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Pascal, du 08 au 30/06/2021 : réglementation de la circulation (prolongation de l'arrêté municipal 2021.D4.457A)	273
2021.05.572A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Gery, du 10/06 au 09/07/2021 : permission de voirie	275
2021.05.573A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Gery, du 10/06 au 09/07/2021 : réglementation de la circulation	279
2021.05.574A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable place du Roubion, du 07/06 au 07/07/2021 : permission de voirie	281
2021.05.575A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable place du Roubion, du 07/06 au 07/07/2021 : réglementation de la circulation	285
2021.05.576A	CADRE DE VIE	Remplacement d'une vanne sur le réseau de gaz qui du Roubion et chemin des 2 Saisons, du 29/05 au 18/06/2021 : réglementation de la circulation (prolongation de l'arrêté municipal 2021.04.429A)	287
2021.05.577A	FOIRES MARCHÉS ET STATIONNEMENT	Vente au déballage au kiosque à musique du jardin public pour LES CALANDRES MONTILIENNES, les samedis 05/06, 02/10, 30/11 et 04/12/2021 : vente de pièces auto et moto	289
2021.05.578A	CADRE DE VIE	Travaux de câble de fibre optique avenue du Meyrol, du 07 au 30/06/2021 : réglementation de la circulation	291
2021.05.579A	CADRE DE VIE	Mise en place d'un dérivé sur le réseau d'eaux pluviales place Chabaud, du 10 au 30/06/2021 : réglementation de la circulation	293
2021.05.580A	CADRE DE VIE	Réparation en urgence du réseau d'eaux pluviales chemin de Pascal, du 28/05 au 03/06/2021 : réglementation de la circulation	295
2021.05.581A	CADRE DE VIE	Tamponnage sur le réseau d'eau potable chemin de Montmaille, du 03 au 11/06/2021 : réglementation de la circulation	297

2021.05.582A	POLICE MUNICIPALE	Animation de basket-ball place Émile Loubet, du 17 au 21/06/2021 : stationnement neutralisé place Émile Loubet et rue Achémat, entre la médiathèque et le Trésor public	299
2021.05.583A	POLICE MUNICIPALE	Rénovation intérieure 2-4 rue Sainte Croix, du 31/05 au 29/10/2021 : stationnement d'un camion-benne du 31/05 au 16/07/2021 et circulation réglementée	301
2021.05.584A	POLICE MUNICIPALE	Élagage chemin des 2 Saisons et à l'ancien camping des 2 Saisons, du 28/06 au 09/07/2021 : une voie de circulation neutralisée	303
2021.05.585A	POLICE MUNICIPALE	Animation au bar la Panthère noire, boulevard Aristide Briand, le 15/06/2021 : circulation et stationnement interdits sur la contre-allée, circulation interdite rue Comeroche	305
2021.05.586A	POLICE MUNICIPALE	Élagage rue Jean-François Millet et rue du Lavandin, du 14 au 18/06/2021 : une voie de circulation neutralisée	307
2021.05.587A	POLICE MUNICIPALE	Animation au bar la Panthère noire, boulevard Aristide Briand, le 18/06/2021 : circulation et stationnement interdits sur la contre-allée, circulation interdite rue Comeroche	309
2021.05.588A	POLICE MUNICIPALE	Animation au bar la Panthère noire, boulevard Aristide Briand, le 23/06/2021 : circulation et stationnement interdits sur la contre-allée, circulation interdite rue Comeroche	311
2021.05.589A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Vincent PERROUX, le 05/06/2021	313
2021.05.590A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Danièle JALAT, le 12/06/2021	315
2021.05.591A	CADRE DE VIE	Dépose de conteneurs semi-enterrés rue Pierre Julien et place de l'Europe, le 03/06/2021 : réglementation de la circulation	317
2021.05.592A	POLICE MUNICIPALE	Animation au bar la Panthère noire, boulevard Aristide Briand, le 19/06/2021 : circulation et stationnement interdits sur la contre-allée, circulation interdite rue Comeroche	319
2021.05.593A	POLICE MUNICIPALE	Remplacement de gouttières à l'angle impasse Temple neuf – rue du Temple neuf, du 31/05 au 09/06/2021 : stationnement d'une nacelle sur trottoir	321
2021.05.594A	POLICE MUNICIPALE	Dépôt de gerbes à la stèle de l'Association nouvelle des anciens et amis de l'Indochine (ANA), rue Léon Blum, le 08/06/2021 : circulation réglementée	323
2021.05.595A	CADRE DE VIE	Alimentation de réseaux secs boulevard du Président René Coty et chemin de Ravaly, du 21/06 au 13/08/2021 : réglementation de la circulation	325
2021.05.596A	POLICE MUNICIPALE	Livraison de béton 11 allée Paul François Bauhédac de Grandfont, le 02/06/2021 – circulation interdite : ANNULÉ	327

DECISION N°2021.05.39 D

Objet : Déploiement d'un profil acheteur pour la passation des marchés publics

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu l'article R.2122-8° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575.A du 4 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Ghislaine SAVIN dans les domaines des Affaires Générales et des Ressources Humaines y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la commune de Montélimar et notamment le compte 020-6188 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que pour répondre à l'obligation que lui impose l'article L.2132-2 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics en matière de dématérialisation des procédures d'achat public, la ville de Montélimar, a opté pour un marché de services relatif au déploiement d'un profil acheteur pour la passation des marchés publics ;

- Que le montant de ce marché a été estimé à moins de 12 000,00 € H.T. sur la durée globale du marché (reconduction comprise) ;

- Qu'à l'issue de la consultation opérée sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article précité du Code de la commande publique directement auprès de la société SIS MARCHES, l'offre de cette société est apparue économiquement avantageuse ;

- Que la société SIS MARCHES a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles

R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique :

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de la commune, compte 020-6188 ;

Le Maire de Montélimar,

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu un marché de prestations de service avec la société SIS MARCHES, dont le siège social est situé Parc Euromedecine II, 560 rue Louis Pasteur à GRABELS (34790) pour le déploiement d'un profil acheteur pour la passation des marchés publics.

Article 2^o - Ce marché sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2021 et pourra être reconduit tacitement par quatre (4) fois pour des périodes d'un (1) an.

Article 3^o - Le marché sera conclu :

- au prix global et forfaitaire révisable annuellement de 2 240,00 euros H.T, soit 2 688,00 euros T.T.C. (avec une T.V.A. à 20%) pour l'accès à la plateforme servant de profil acheteur pour la passation des marchés publics ;

- au prix global et forfaitaire ferme de 550,00 euros H.T, soit 660 euros T.T.C. (avec une T.V.A. à 20%) pour le paramétrage du profil acheteur.

Article 4^o - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 020-6188.

Article 5^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 12 MAI 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN



DECISION N°2021.05.40D

Objet : Réalisation de sculptures pour valoriser le rond-point de l'entrée Nord de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 2316 - 8220 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la commune de Montélimar souhaite faire réaliser dix (10) sculptures pour valoriser le rond-point de l'entrée Nord de la ville ;

- Que le montant de ce marché a été estimé à moins de 40 000,00 € H.T. ;

- Qu'à l'issue de la consultation opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la commande publique, directement auprès de la société AR SCULPT, l'offre de cette dernière est apparue économiquement avantageuse ;

- Que la société AR SCULPT a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 2316-8220 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1' - Il sera conclu un marché public pour la réalisation de sculptures de type « Borne RN7 » et « Nougat », avec la société AR SCULPT ayant son siège social situé 7, rue Auguste Chenu, 26 400 AOUSTE SUR SYE.

Article 2' - Le marché est conclu pour la période comprise entre sa date de notification et la date de remise des œuvres au pouvoir adjudicateur.

Article 3' - Le marché est conclu au prix global et forfaitaire ferme de 39 180,00 € H.T. soit 47 016,00 € T.T.C. (pour un taux de T.V.A. à 20,00 %) avec paiement de 30 % à la commande et le solde après réception des œuvres.

Article 4' - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar,
le 03/05/2021

Le Maire,



DÉCISION N° 2021.05.41D**PORTANT MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LE STATIONNEMENT DANS LES PARKINGS AUTOMATIQUES**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012-article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 07 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 2009.06.357 portant création d'une régie de recette pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la Décision 2010.03.161 portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la Décision 2016.09.80D portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la décision 2017.08.47D portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 mai 2021.

DÉCISION**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du budget annexe du service du stationnement de la commune de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans le parking souterrain du théâtre.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

Stationnement de surface :

- usagers horaires pour les parcs automatiques
- abonnement

Stationnement en souterrain :

- usagers horaires
- abonnements

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Pour les parkings automatiques de surface :

- Usagers horaires et les abonnements : En numéraire, chèque bancaire ou postal, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD, par mandat et par prélèvement automatique.
- Pour les cartes de préparations : En numéraire, chèque bancaire ou postal, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD, par mandat et par prélèvement automatique.

Pour les parkings souterrains :

- Usagers horaires et les abonnements : En numéraire, chèque bancaire ou postal, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD, par mandat et par prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un procès-verbal de collecte ou d'un récépissé d'un quittancier à souche PIRY

ARTICLE 6 :

Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public de Montélimar

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 8 550 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 75 000€.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées, au moins une fois par mois, en veillant à ne pas dépasser le montant maximum d'encaisse, et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, une fois par semaine pour les parkings automatiques et une fois par mois pour les abonnements.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire de la trésorerie de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 10 mai 2021,

Visa de Monsieur le Maire

Visa du Comptable Public Assignataire



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbort GRAVES

DÉCISION 2021.05.42D

**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES
PROLONGÉES ET D'AVANCES AUPRÈS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ DE
LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 04 mai 2021.

DÉCISION**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes prolongées et d'avances auprès du centre municipal de santé de la ville de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Centre Municipal de Santé, 27 rue Pierre Julien à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, du lundi au samedi inclus.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants

- Les consultations médicales et actes médicaux,
- Les versements de la CPAM, de la MSA et des mutuelles.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire

A compter du 30 avril 2021, les dépôts d'espèces devront être supérieurs à 50 € et se feront auprès de la banque postale.

- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- par carte bancaire
- par carte de santé
- par virement sur le compte de dépôt de fonds de la régie

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche PIRY ou d'un logiciel.

ARTICLE 6 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 12 mois.

ARTICLE 7 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Affranchissement courrier, compte 6261
- Frais d'expédition de colis, documents en urgence nécessitant un règlement immédiat, compte 6261.
- Frais de documents taxés, compte 6188,
- Achat de produits pharmaceutiques et frais liés aux interventions médicales d'urgence, compte 6475,
- Achat de petit matériel médical (de façon exceptionnelle) compte 60688 et 60632

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par carte bancaire

ARTICLE 9 :

La régie effectue les remboursements :

- aux patients pour lesquels il y aurait eu des erreurs de facturation,
- à la CPAM en cas de trop perçu ou de paiement en double, compte 678.

ARTICLE 10 :

Les remboursements désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Pour les remboursement aux patients :
 - par carte bancaire
 - par chèque bancaire
 - en numéraire
- Pour les remboursements à la CPAM :
 - par virement bancaire via le compte DFT.

ARTICLE 11 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000€.

ARTICLE 13 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.

ARTICLE 14 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 15 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 17 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar le 10 mai 2021.

Visa de Monsieur le Maire

Visa du Comptable Public Assignataire



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAYES

DECISION N°2021.05.43 D

Objet : Organisation et développement d'un mouvement de vigilance citoyenne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.644 A du 17 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel GUALLAR dans les domaines du Développement du Centre Ville et des Quartiers et plus particulièrement la gestion de la prévention en matière de sécurité y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6156-112-6200 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite pouvoir organiser et accompagner le développement d'un mouvement de vigilance citoyenne.
- Que ces prestations ayant été estimées à 20 000,00 euros T.T.C., une consultation a été opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la Commande Publique, directement auprès de l'entreprise VOISINS VIGILANTS dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse.
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 6156-112-6200 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de prestations de service avec la société VOISINS VIGILANTS, dont le siège social est situé 15 B rue Diderot à LES PENNES MIRABEAU (13170) pour l'organisation et le développement d'un mouvement de vigilance citoyenne.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté au prix révisable de 2 880,00 euros H.T. soit 3 600,00 euros T.T.C. (avec une TVA à 20%) pour la première année du contrat et de 4 000,00 euros H.T. soit 5 000,00 euros T.T.C. pour les années de reconduction.

Les crédits dont inscrits au budget, compte 6156-112-6200.

Article 3° - Ce marché est conclu pour une durée d'un (1) an reconductible par trois (3) fois.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 17 mai 2020

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



DECISION N°2021.05.44 D

Objet : Conception et location d'une exposition du fonds de marionnettes d'Emilie Valantin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les articles R.2122-3-1° et R.2122-3-3° du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.577.A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Fabienne MENUAR dans les domaines de la Culture et du Patrimoine y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6135-322-5500 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite organiser, dans son Musée, une exposition sur le fonds de marionnettes de l'artiste Emilie Valantin ;
- Que le prêt des marionnettes ne peut être effectué que par la COMPAGNIE EMILIE VALANTIN, propriétaire du fonds objet de l'exposition, qui réaliserait également la conception de l'exposition ;
- Qu'un projet de marché public a été établi en conséquence, conformément aux dispositions des articles précités du Code de la commande publique ;
- Que la COMPAGNIE EMILIE VALANTIN a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6135-322-5500 ;

Le Maire de Montélimar.

DECIDE :

Article 1^o - Il sera conclu avec la société COMPAGNIE EMILIE VALANTIN, dont le siège social est situé 15 rue du Travail à LE TEIL (07400), un marché public pour la conception et la location d'une exposition du fonds de marionnettes de l'artiste Emilie Valantin.

Article 2^o - Ce marché sera conclu à prix global forfaitaire ferme et pour une période comprise entre la date de notification du marché et le 30 septembre 2022. Ce marché pourra ensuite se prolonger, par tacite reconduction, par quatre (4) fois pour des périodes d'un (1) an.

Article 3^o - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget, compte 6135-322-5500, est arrêté comme suit :

- 9 000,00 euros H.T. soit 10 800 euros T.T.C. au titre de la première période d'exécution comprise entre la date de notification du marché et le 30 septembre 2022 ;
- 7 000,00 euros H.T. soit 8 400 euros T.T.C. au titre des périodes de reconduction annuelles éventuelles.

Article 4^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 25 MAI 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Estienne MENOUIAR

DECISION N°2021.05.45 D

Objet : Production de l'exposition du fonds de marionnettes d'Emilie Valantin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu l'article R.2122-3-2° du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.577.A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Fabienne MENOVAR dans les domaines de la Culture et du Patrimoine y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6135-322-5500 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar, qui souhaite accueillir dans son Musée, une exposition sur le fonds de marionnettes de l'artiste Emilie Valantin, doit recourir à un prestataire (dit Producteur), pour réaliser et assurer le montage de ladite exposition ;

- Que cette prestation ne peut être confiée, conformément aux dispositions de l'article précité du Code de la commande publique, qu'à l'association CORPS ET DECORS SCENE DES ARTS DE LA MARIONNETTE, qui est responsable de la conservation et de la valorisation du fonds objet de l'exposition ;

- Que l'association CORPS ET DECORS SCENE DES ARTS DE LA MARIONNETTE a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6135-322-5500 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1^o - Il sera conclu un marché de prestations de service avec l'association CORPS ET DECORS SCENE DES ARTS DE LA MARIONNETTE, dont le siège social est situé 15 rue du Travail à LE TEIL (07400), pour la production de l'exposition du fonds de marionnettes de l'artiste Emilie Valantin.

Article 2^o - Ce marché sera conclu :

- à prix global forfaitaire ferme pour la période comprise entre la date de notification du marché et le 30 septembre 2022 ;
- à prix unitaires fermes pour les périodes de reconduction étant précisé que le marché pourra se prolonger, par tacite reconduction, par quatre (4) fois pour des périodes d'un (1) an.

Article 3^o - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget, compte 6135-322-5500, est arrêté comme suit :

- 13 300 euros T.T.C. (association non assujettie à T.V.A.) au titre de la première période d'exécution comprise entre la date de notification du marché et le 30 septembre 2022 ;
- 10 000 euros T.T.C maximum au titre des périodes de reconduction annuelles.

Article 4^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 25 MAI 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Fabienne MENOVAR

DECISION N°2021.05.46D

Objet : Fourniture de carburants par cartes accréditées - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et des Ressources Humaines, et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°200013 du 3 juin 2020 portant sur la fourniture de carburants par cartes accréditées, conclu avec la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60622 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer un nouveau carburant, indispensable à l'activité des services municipaux, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans les limites minimums de 80 000,00 € H.T. et maximums de 200 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour ajouter ce nouveau carburant à l'accord-cadre susvisé.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1^o - Il sera conclu avec la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 7, rue du point du jour, 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°200013 du 3 juin 2020 portant sur la fourniture de carburants par cartes accréditées, afin d'intégrer un nouveau carburant à ceux déjà listés.

Article 2^o - L'article 2.2 de l'Acte d'Engagement (A.E.) est ainsi modifié :

Désignation du produit	Prix au litre affiché à la pompe du point de livraison situé à Montélmars le premier jour du mois de la date de la remise de l'offre		Rabais en Euros T.T.C. par litre	Prix T.T.C. par litre rabais déduit
	H.T.	T.T.C.		
AD BLUE	0.442	0.530	0.510	0.02

Article 3^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 27 MAI 2021

Le Maire,




Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N° 2021.05.47D

Objet : Avenant n°1 au marché de prestations de services de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux – Lot n°2 : service Manifestations, service Espaces Verts et Serres du Plan

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et aux Ressources Humaines et plus particulièrement pour la gestion des décors lumineux y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le marché n° 190034 du 12 juin 2019 portant sur les prestations de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux – Lot n°2 : service Manifestations, service Espaces Verts et Serres du Plan ;

Vu le budget général de la commune et notamment les comptes 6283-024 et 6283-823 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'un marché réservé de nettoyage des locaux des services Manifestations et Espaces Verts ainsi que des Serres du Plan a été conclu pour une durée d'un (1) an, reconductible deux (2) fois, avec l'association ATELIERS DE PROXIMITÉ PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (A.P.P.T.E.) pour un montant annuel de 6 350,00 € H.T. (association non assujettie à T.V.A.) ;

- Que pour les besoins du service Manifestations et du service Espaces Verts situés zone Gournier, il apparaît nécessaire de prendre en compte la modification des horaires d'intervention du prestataire pour la réalisation des prestations de nettoyage à effectuer du lundi au vendredi ;

- Qu'il convient par ailleurs de modifier dans ces locaux le rythme des prestations de lavage des sols (à exécuter 3 fois par semaine au lieu des 2 fois par semaine initialement prévu) et de prendre en considération la modification des 141 m² de sols PVC par des sols en parquet flottant en supprimant en conséquence les prestations bihebdomadaires relatives au lavage des sols et les prestations trimestrielles ayant pour objet l'entretien des sols thermoplastiques ;

- Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure un avenant n°1 au dit marché ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec l'association ATELIERS DE PROXIMITÉ PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (A.P.P.T.E.), dont le siège social est situé 17 avenue Charles de Gaulle, 26200 MONTEILMAR, un avenant n°1 au marché de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux - Lot n°2 ; service Manifestations, service Espaces Verts et Serres du Plan, ayant pour objet :

- de prendre en compte la modification des horaires d'intervention du prestataire pour la réalisation des prestations de nettoyage à effectuer du lundi au vendredi dans les locaux du service Manifestations et du service Espaces Verts situés zone Gournier.

- de prendre en considération le changement du rythme des prestations de lavage des sols et la modification des types de sol dans ces locaux et de modifier en conséquence le C.C.T.P. et le D.P.G.F..

Article 2^o - Le montant initial annuel du marché reste inchangé.

Article 3^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 31 MAI 2021



Pour Le Maire, Maire,
L'Adjoint délégué

Christophe SAVIN

22/325²

DECISION N°2021.05.48D

Objet : Prestation de recensement des locaux professionnels vacants éligibles à la taxe sur les friches commerciales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22' ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8' ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22' précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 6226 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la commune de Montélimar souhaite une assistance ponctuelle en vue de dresser l'inventaire des locaux professionnels vacants éligibles à la taxe sur les friches commerciales ;

- Que le montant de ce marché a été estimé à moins de 11 000,00 € H.T. ;

- Qu'à l'issue de la consultation opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la commande publique, directement auprès de la société ECOFINANCE COLLECTIVITES, l'offre de cette dernière est apparue économiquement avantageuse ;

- Que la société ECOFINANCES COLLECTIVITES a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6226-020 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1' - Il sera conclu un marché public pour dresser l'inventaire des locaux professionnels vacants éligibles à la taxe sur les friches commerciales, avec la société ECOFINANCE COLLECTIVITES ayant son siège social situé 5, avenue Albert Durand Aéroport Bât 5, 31 700 BLAGNAC.

Article 2' - Le marché est conclu pour la période comprise entre sa date de notification et la date de remise de la liste des logements vacants, au plus tard le 30 septembre 2021.

Article 3' - Le marché est conclu au prix global et forfaitaire ferme de 10 400 € H.T. soit 12 480 € T.T.C. (pour un taux de T.V.A. à 20,00 %) avec paiement de 60 % à la commande et le solde à la clôture de l'étude.

Article 4' - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar,
le 19/05/2021

Le Maire,



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA FISCALITE LOCALE
Inventaire taxe sur les friches commerciales

Entre : **La commune de MONTELMAR**
Hôtel de Ville
Place Emile Loubet
26 200 MONTELMAR

Représentée par : **son maire**

Désignée ci-après : **"la Collectivité"**

Et la Société : **ECOFINANCE COLLECTIVITES**
Sarl au capital de 500 000 € dont le siège social est situé
5, av. Albert Durand- Aéroport Bât 5 - 31700 Blagnac
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Toulouse sous le numéro B 484 354 964
RC professionnelle n°118 336 672 auprès de MMA

Représentée par : **M. Geoffrey GULON,**
Chargé de développement
Oùment habilité aux présentes

Désignée ci-après : **"Ecofinance"**

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la mission :

La présente convention a pour objet de fournir à la Collectivité une assistance concrète et ponctuelle en vue de dresser l'inventaire des locaux professionnels éligibles à la taxe sur les fiches commerciales d'après la liste fournie par l'administration fiscale.

1.1 Objectifs

Les objectifs poursuivis par la collectivité sont :

- ✓ La connaissance du parc de locaux professionnels vacants.

1.2 Engagements

Ecofinance accompagnera la Collectivité dans la mise en œuvre des préconisations retenues et dans le respect des principes suivants :

- ✓ Le respect des contraintes légales et réglementaires,
- ✓ Le souci de préserver le pouvoir de décision de la collectivité à toutes les étapes de la mission : création d'un comité de pilotage, instance de validation des différentes étapes de la mission,
- ✓ La préservation de bons rapports Collectivité - services fiscaux.

2. Interlocuteurs

2.1 Interlocuteur unique et comité de pilotage

En préalable, la Collectivité désignera un interlocuteur administratif unique. Il sera l'interface pour la mise en œuvre de toutes les actions décrites ci-après.

L'étude sera suivie par un comité de pilotage, composé par exemple, du Maire de la Collectivité (ou de l'un de ses représentants), du Directeur Général des Services et de toute personne que la collectivité jugera utile d'intégrer à cette mission.

Ce comité de pilotage validera toutes les étapes de la mise en œuvre.

2.2 Intervenant Ecofinance

La coordination, l'animation et la réalisation de l'étude seront assurées sous la conduite d'un intervenant spécialisé, ayant une connaissance approfondie des collectivités locales et de leur fiscalité.

3. Préagible à la mise en œuvre de la mission

3.1 Collecte des pièces

Tout traitement automatisé d'informations nominatives doit se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La collectivité doit déclarer à son Délégué à la Protection des Données (DPD) les traitements qui seront réalisés sur les données et leurs finalités. Ecofinance indiquera à la collectivité les données utilisées, les traitements réalisés et leurs finalités.

Ecofinance exploitera les données en conformité avec le RGPD et s'engage à mettre à disposition de la collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

3.2 Fichiers fiscaux

La Collectivité remettra à Ecofinance les fichiers fiscaux sur support informatique au format approprié pour constitution de la base de données. Ces supports seront restitués à la Collectivité dès le traitement opéré.

Selon les fichiers dont la Collectivité dispose, il pourra être nécessaire de demander des fichiers complémentaires. Ecofinance assistera la Collectivité pour l'obtention des fichiers fiscaux. Les frais inhérents à l'obtention de ces documents seront à la charge de la Collectivité.

Les fichiers nécessaires à cette mission sont :

- ✓ Les données cadastrales les plus récentes au format Majic 3
- ✓ Le rôle CFE le plus récent
- ✓ La liste des locaux professionnels vacants la plus récente (LOCOMVACxx, mise à disposition en avril de l'année)

3.3 Documents complémentaires

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à transmettre à Ecofinance tous documents complémentaires et renseignements sollicités par Ecofinance et nécessaires à sa mission.

En cas de manquement de la Collectivité dans la transmission des documents, l'article 9 sera applicable.

4. Mise en oeuvre :

4.1 Etapes de la mission

La mission d'accompagnement comprendra les étapes suivantes :

- ✓ La conduite des travaux techniques nécessaires à la qualification des informations, notamment la réalisation des travaux permettant d'identifier les locaux professionnels vacants,
- ✓ La réalisation des supports d'échange Collectivité/DGFIP.

4.2 Champs de la mission

La mission pourra se dérouler selon deux options :

Option 1 :

Ecofinance procédera sur place à la simple vérification de la liste LOCOMVAC fournie par la DGFIP en pointant les locaux pouvant être assujettis à la taxe sur les friches commerciales et ceux qui sont occupés. Ecofinance dressera ensuite la liste des locaux assujettis que la collectivité transmettra à l'administration fiscale.

Option 2 :

A partir de la liste LOCOMVAC de la DGFIP, Ecofinance procédera sur place à un inventaire des locaux effectivement vacants et préparera une fiche d'identification complète par local retraçant toutes les caractéristiques dudit local (photo, situation, propriétaire, surface déclarée). Ecofinance dressera ensuite la liste des locaux assujettis que la collectivité transmettra à l'administration fiscale.

4.3 Délais

Les travaux seront organisés en fonction du calendrier fiscal (transmission de la liste des assujettis avant le 1^{er} octobre).

Pour information, et sans préjuger des réformes en cours, le travail basé sur la vacance se fait à partir de la publication de la liste des locaux professionnels vacants, soit en avril de l'année.

La mise en œuvre se fera sur une année (un millésime de liste des locaux professionnels vacants).

5. Clôture de la mission

La mission sera achevée dès la présentation à la collectivité de la liste vérifiée des assujettis.

6. Rémunération :

Le prix de la prestation d'accompagnement est fonction de l'option de prestation choisie :

Option 1 : 5 600 euros HT (cinq mille six cents euros hors taxes)

Missions	OPTION 1 - liste simple (cf. point 4.2)	
	Nb jour assistance 800 € HT	Total € HT
Travail bureau sur fichiers, réalisation liste	2	1 600 €
Travail terrain recensement	5	4 000 €
	TOTAL HONORAIRES HT	5 600 €

Option 2 : 10 400 euros HT (dix mille quatre cents euros hors taxes)

Missions	OPTION 2 - liste + fiche individuelle (cf. point 4.2)	
	Nb jour assistance 800 € HT	Total € HT
Travail bureau sur fichiers, réalisation liste et fiches	4	3 200 €
Travail terrain recensement	9	7 200 €
	TOTAL HONORAIRES HT	10 400 €

7. Modalités de règlement :

La prestation sera payable pour 60 % à la commande et 40 % à la clôture de l'étude.

Les factures d'Ecofinance devront être payées par mandat administratif, dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception.

En cas de non-paiement dans ce délai, seront exigibles, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

8. Confidentialité :

Ecofinance s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations reçues du signataire et notamment celles relatives au secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'Administration fiscale aux Collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.* 135 B-2 à R.* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales.

Seules sont traitées les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité des données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y a accès.

Au terme de la prestation, toutes les données seront supprimées à échéance des délais légaux de conservation.

La Collectivité s'engage à respecter les conditions du secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'Administration fiscale aux Collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.* 135 B-2 à R.* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales, et notamment les obligations de déclaration préalable.

La Collectivité s'engage à ne pas étendre ni divulguer à d'autres Collectivités locales, unités, établissements, sociétés et autres personnes physiques ou morales les possibilités d'optimisation transmises, sans que soient arrêtées les conditions de rémunération d'Ecofinance.

La Collectivité autorise Ecofinance à utiliser son nom comme référence

9. Interruption de la mission

Dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait d'interrompre la mission avant son terme, la Collectivité restera redevable à Ecofinance du montant de l'acompte versé initialement.

10. Litige

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler le litige.

11. Certifications et assurances :

Les missions de fiscalité font partie :

- ✓ Du champ de certification ISO 9001 d'Ecofinance,
- ✓ Du champ de qualification professionnelle OPQCM d'Ecofinance enregistrée sous le numéro 1116.

Ecofinance dispose :

- ✓ D'une assurance de responsabilité professionnelle,
- ✓ D'une assurance sur pièces et documents confiés.

Cette offre est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Fait en 2 exemplaires à :

Le :

Bon pour accord :

OPTION 1

OPTION 2

(Cocher la case pour l'option choisie)

La Collectivité

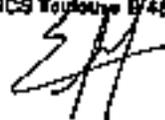
(Cocher et signature)



Pour Ecofinance

(Cocher et signature)

ECOFINANCE
Aéroport - Bâtiment 5
5, Avenue Albert Durand
BP 00098 - 31702 Blagnac Cedex
TEL 05 62 74 50 60 - Fax 05 62 74 50 61
RCS Toulouse B 484 354 984



DECISION N°2021.05.47 D

Objet : Marché de services d'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1°, R.2123-1-1° et R.2131-12-1° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07. 576 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Cyril MANIN dans les domaines de la Vie associative, des Festivités et des Animations et plus particulièrement pour la mise en œuvre, suivi et développement de la politique communale en matière de festivités et d'animations y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226 - 024 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la commune doit organiser un spectacle pyrotechnique pour le 14 juillet 2021 à Montélimar ;

- Que cette prestation a été estimée à 25 000,00 € H.T. soit 30 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) ;

- Qu'une procédure adaptée a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. le 12 février 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 15 mars 2021 ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune et Marcel 26 ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont participé les sociétés, France FEU, MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNICS, STAR ARTIFICE et PYRAGRIC INDUSTRIE c'est l'offre de cette dernière qui est apparue économiquement la plus avantageuse.

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 6226 - 024

Le Maire de Montélimar.

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu un marché de service d'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2021 à Montélimar avec :

- La société PYRAGRIC INDUSTRIE, dont le siège social est situé, 639 boulevard de l'Hippodrome, 69141 RILLEUX LA PAPE ;

Article 2^o - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme forfaitaire ferme de :

- 25 000.00 € H.T. soit 30 000.00 € T.F.C., qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget général, compte 6226 - 024.

Article 3^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 2 JUIN 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Cyril MANIN

DECISION N°2021.05.50.D

Objet : Location gratuite d'un immeuble de la CMA AURA

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1875 et suivants ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu un contrat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ayant son siège social 10, rue Paul Montrachet à Lyon (69002), pour la location gracieuse sous forme de prêt à usage, par cette dernière, à la commune de Montélimar, d'un immeuble situé au 3-5, chemin de Nocaze à Montélimar (26200) d'une surface bâtie de 1 461 m² sur un terrain d'une superficie de 3 569 m², aux fins d'implantation de diverses activités d'intérêt général et local.

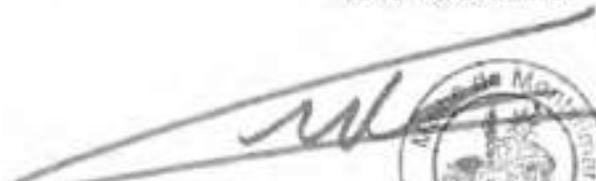
ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **01 JUIN 2021**

Le Maire

Julien CORNILLET



DÉCISION N°2021.05.51D

Objet : Défense de la commune et désignation d'un avocat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2.00 en date du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal données au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4ème adjoint, dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et notamment pour les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tous types de recours et de se constituer partie civile au nom de la commune, ainsi que les décisions de représentation de la commune soit en demandant soit en défendant ;

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'une requête en excès de pouvoir a été introduite par Monsieur Denis CHALAYE, le 26 avril 2021 devant le tribunal administratif de Grenoble, visant à l'annulation de l'arrêté de permis de construire délivré le 25 février 2021 au bénéfice de la SARL ALCYON FINANCE PATRIMOINE.

- Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1^{er} - D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar devant le tribunal administratif de Grenoble dans le cadre de l'affaire précitée.

Article 2° - De confier à Maître Grégory DELHOMME, avocat, domicilié Bâtiment Occitan, 2 Avenue 45ème Rgt Transmissions à Montélimar, la défense de cette affaire et payer les honoraires afférents.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à MONTÉLIMAR, le 31 MAI 2021

Le Maire
Pour le Maire,
Le Maire délégué

Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.05.52D**Objet : Convention avec Monsieur Yannick JEAN – Parcelles agricoles cadastrées ZW 9 et ZW 303p****VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21-1° et 2122-22-5°,
VU le code rural,**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité,**VU** l'arrêté municipal n° 2020.04.347A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint.**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Monsieur Yannick JEAN domicilié à CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE (26780) Chemin du Moulin a sollicité, pour l'année 2021, l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées section ZW n°9 et 303p situées LA FONTAINE CHAUDE, à titre précaire.

Le MAIRE de MONTELMAR,**DECIDE :****ARTICLE 1 :** D'autoriser à compter du 01/01/2021 et ce jusqu'au 31/12/2021, Monsieur Yannick JEAN, agriculteur, à exploiter les terrains classés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 septembre 2014 et cadastrés section ZW n°9 et 303p.**ARTICLE 2 :** L'exploitation est autorisée à titre précaire et révocable pour une année.**ARTICLE 3 :** L'exploitation est autorisée à titre gratuit pour l'année 2021.

Le bénéficiaire devra entretenir les lieux afin de garantir la conservation du domaine et il renoncera expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement. A ce titre, il ne pourra notamment pas réclamer d'indemnité, de quelque nature que ce soit, lorsque la Ville souhaitera utiliser lesdites parcelles.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 27 mai 2021

Le Maire,

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAYS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déléguer au tribunal administratif la présente décision.

DECISION N°2021.05.53 D

Objet : Nettoyement urbain et balayage mécanisé

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2124-2, R.2131-16, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget de la ville de Montélimar et notamment le compte 815-61523 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal n°3 de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché de nettoyage urbain et de balayage mécanisé de la ville de Montélimar arrivant à échéance le 30 juin 2021, il convient de procéder à son renouvellement ;

- Que cette prestation, qui fera l'objet d'un marché à prix mixtes, a été estimée comme suit :

- Pour les prestations régulières faisant l'objet d'un prix global et forfaitaire annuel.....1 467 000 euros H.T. (dont une Prestation Supplémentaire Eventuelle n°1 portant sur le ramassage des déchets encombrants aux abords des points de regroupement évaluée à 67 000 euros H.T.);
- Pour les prestations spécifiques qui seront conclues à prix unitaires.....maximum annuel de 80 000,00 € H.T. ;

Soit un montant total de 4 640 000,00 € H.T. sur une durée de trois (3) ans du contrat.

- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 8 décembre 2020 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 28 janvier 2021 à 17 heures la date limite de réception des offres ;



- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune et sur le portail internet <https://marcel26.fr/>;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises OCEAN et VEOLIA ONYX ARA ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 28 mai 2021, a décidé de retenir la P.S.E n°1 et a jugé l'offre de la société VEOLIA ONYX ARA comme étant économiquement la plus avantageuse;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 815-61523 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société VEOLIA ONYX ARA, ayant son siège social situé 2-4 avenue des Canuts à VAULX EN VEUN (69120), un marché de services de nettoyage urbain et balayage mécanisé.

Article 2° - Les prestations régulières s'exécuteront dans le cadre d'un marché ordinaire conclu au prix global et forfaitaire annuel révisable de 1 413 373,79 € H.T, soit 1 696 048,55 € T.T.C (avec une T.V.A à 20%)

Les prestations spécifiques s'exécuteront dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu à prix unitaires révisables, conformément au Bordereau des Prix Unitaires mis en annexe à la présente décision, sans minimum et dans la limite d'un montant maximum annuel de 80 000,00 € H.T. .

Les prestations spécifiques étant mineures, le présent marché est globalement qualifié de marché ordinaire et les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 815-61523.

Article 3° - Le marché est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4° - Monsieur l'adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux est autorisé à signer ce marché.

Envoyé en préfecture le 07/06/2021

Reçu en préfecture le 07/06/2021

Affiché le **07 JUIN 2021**

ID : 026-212601983-20210607-2021_05_53D-AR

Article 5^e - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **7 JUIN 2021**

Le Maire,
Julien Comillet



ARRETE MUNICIPAL N°2021.05.466

PORTANT COMMISSIONNEMENT
EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLES D'URBANISME

Le maire de Montélimar,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1 et suivants et R.160-1 et suivants ;

Vu le contrat n°116.2020C portant recrutement de Madame Mathilde CONTAT dans la catégorie des Attachés territoriaux pour assurer les fonctions de Directrice de projet « Action Cœur de Ville » ;

Considérant qu'il convient d'utiliser tous les moyens et prendre toutes les mesures autorisées par la loi et la réglementation pour lutter contre les infractions aux règles d'urbanisme commises sur notre territoire communal aux fins d'en assurer la protection du cadre de vie et gérer au mieux son patrimoine foncier et son environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Mathilde CONTAT est commissionnée pour rechercher et constater par procès-verbal, sur l'ensemble du territoire communal, les infractions commises aux règles d'urbanisme visées aux articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Pour l'exercice de la mission qui lui est ainsi confiée, Madame Mathilde CONTAT prêtera serment devant le tribunal judiciaire de proximité de Montélimar et devra être porteuse de la présente commission sur laquelle aura été apposée la mention de la prestation de serment.

Article 3 : Le présent arrêté de commissionnement sera notifié à Madame Mathilde CONTAT et ampliation adressée au Préfet, au Président du tribunal judiciaire, au Procureur de la République et au Commandant de la Police Nationale de Montélimar.

Fait à Montélimar, le - 5 MAI 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Mathilde CONTAT

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE FELIX HILAIRE LAURANS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.05.467A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 05/05/2021 au 07/05/2021 sur RUE FELIX HILAIRE LAURANS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/05/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE FELIX HILAIRE LAURANS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (mise à la côte de deux tampons) la circulation et le stationnement RUE FELIX HILAIRE LAURANS seront réglementés du 05/05/2021 au 07/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RIVASI B.T.P..

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bledé/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
AVENUE D'AYGU

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.468A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 03/05/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 16BIS AVENUE D'AYGU

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement AVENUE D'AYGU seront réglementés du 24/05/2021 au 25/06/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Toute feuille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux

pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 24/03/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens

mobilier. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9 - VAUDITÉ :

La présente autorisation est dévolue à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/05/2021

Le Maire



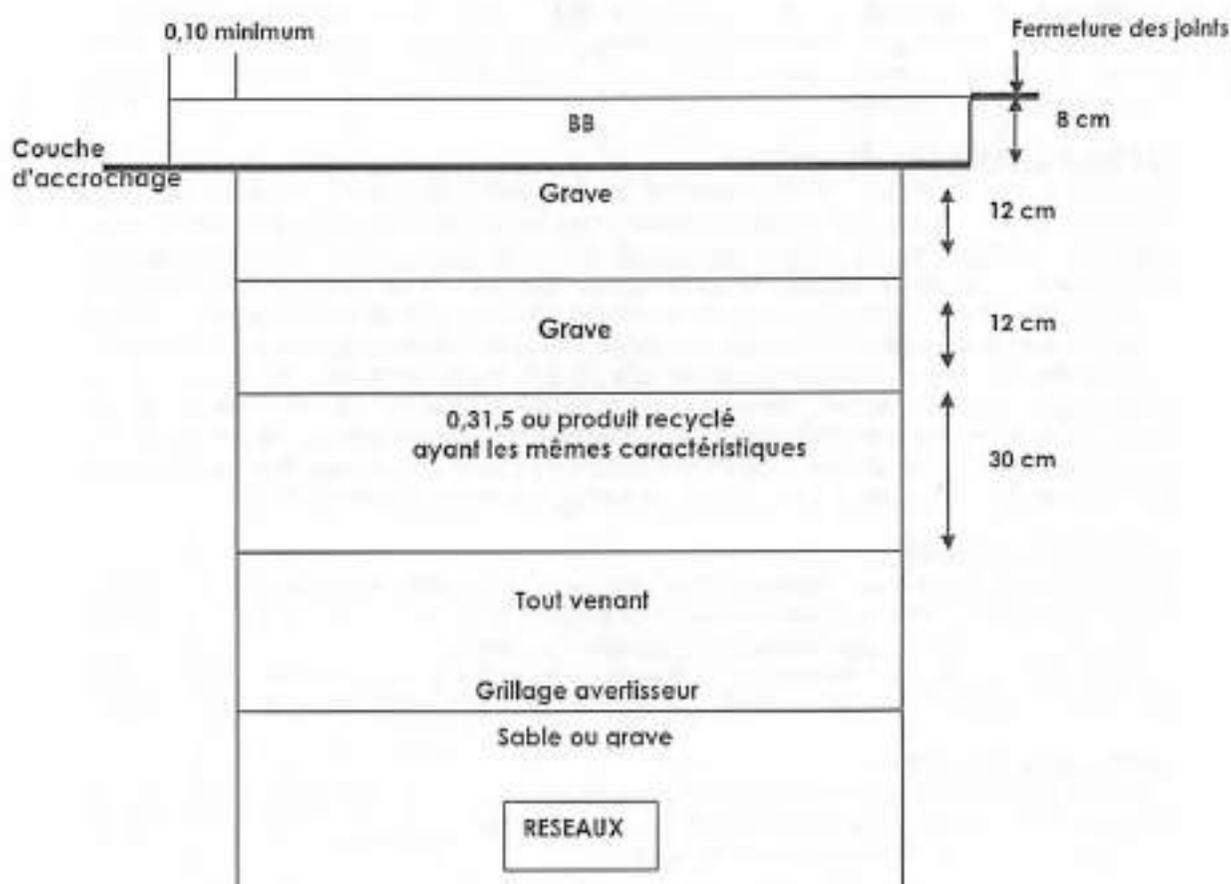
Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMETTOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 roull 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et fil de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ($E_s > = 45$)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE D'AYGU

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.469A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 24/05/2021 au 25/06/2021 sur 16815 AVENUE D'AYGU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/05/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 16815 AVENUE D'AYGU

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement AVENUE D'AYGU seront réglementés du 24/05/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/05/2021

Le Maire

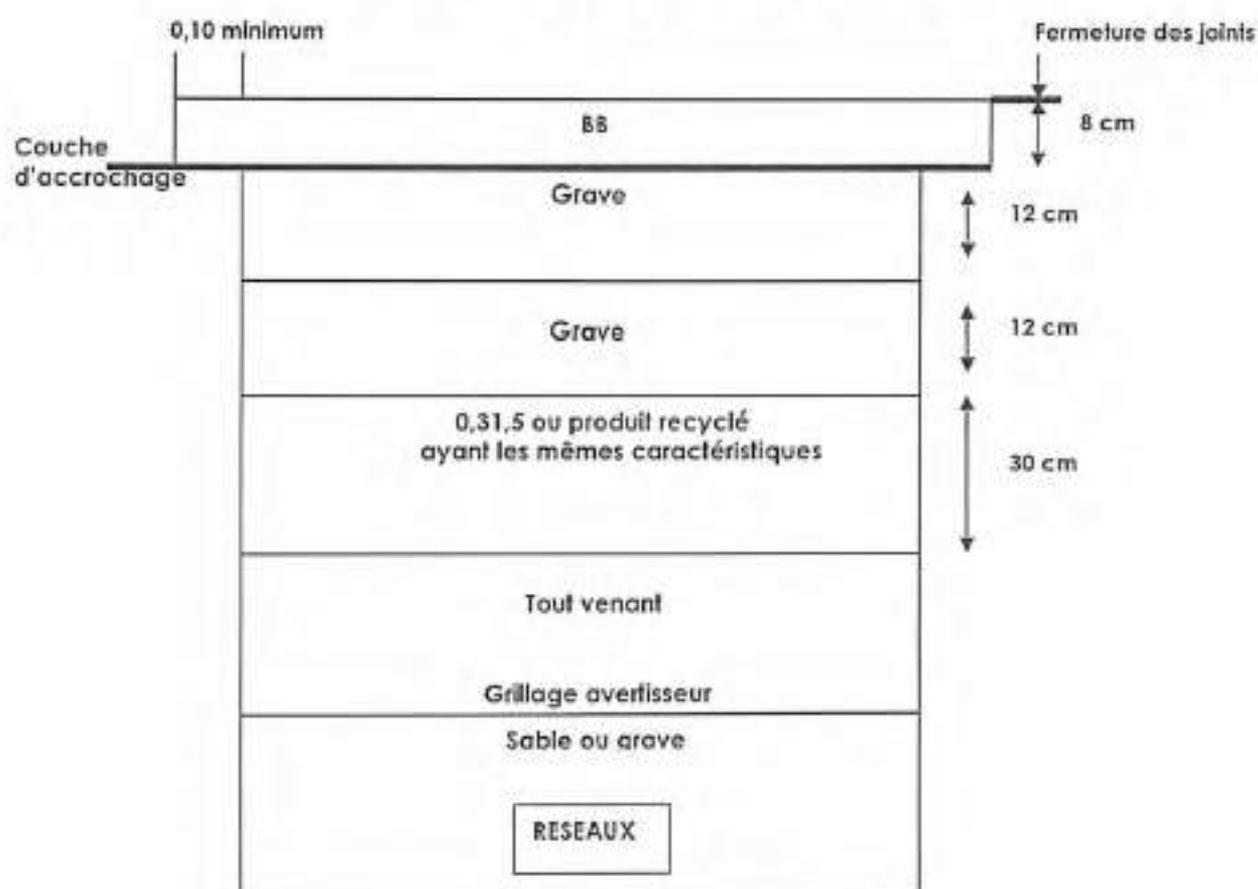


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 roul 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ($E_s \geq 45$)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

Le 4 mai 2021

Arrêté n° 2021.05.470A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme Vanessa VIAU, CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Vanessa VIAU est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 12 MAI 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire,

Le 4 mai 2021

Arrêté n° 2021.05.471A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme Danièle JALAT, CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Danièle JALAT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 14 et le 15 MAI 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



The image shows a circular official seal of the Mayor of Montélimar, Drôme. The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE MONTEILIMAR' and 'DROME'. Overlaid on the seal is a large, stylized signature in black ink.

Le Maire,

Le 4 mai 2021

Arrêté n° 2021.05.472.A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A MONSIEUR Jacques ROCCI, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques ROCCI est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 15 mai 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

 Le Maire.

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.473A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/05/2021 au 20/05/2021 sur RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 04/05/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX d'effectuer la reprise des trottoirs en enrobé, la circulation et le stationnement RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU seront réglementés du 10/05/2021 au 20/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EFFAGE Drôme-Ardèche.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devant être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du jour de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
68, RUE PIERRE JULIEN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.474A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/05/2021 au 04/06/2021 sur 68, RUE PIERRE JULIEN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/05/2021 par laquelle SOLS demeurant Zone Artisanale de Fiancey 26250 LIVRON représentée par [] demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 68, RUE PIERRE JULIEN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLS demeurant Zone Artisanale de Fiancey 26250 LIVRON d'effectuer la réalisation d'un béton empreinte sur chaussée, la circulation et le stationnement RUE PIERRE JULIEN seront réglementés du 17/05/2021 au 04/06/2021. (Pas de travaux le mercredi en raison du marché). Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique, en béton empreinte. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par(SOLS).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
11, RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.475A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/05/2021 au 25/06/2021 11, RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/05/2021 par laquelle ROUX TP demeurant La Bedoire Route de Richerenches 84600 VALREAS représentée par Monsieur Patrick ROUX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 11, RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ROUX TP demeurant La Bedoire Route de Richerenches 84600 VALREAS représentée par Monsieur Patrick ROUX d'effectuer une recherche de conduite et pose de chambre sur le réseau ORANGE, la circulation et le stationnement 11, RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY seront réglementés du 17/05/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Patrick ROUX (ROUX TP).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les délais prévus à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement

PN/AG- 2021.05.476A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La SARL AIMI

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL AIMI, représentée par Monsieur TRAN Tong Dai est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

KIM LONG
39 boulevard Meynot

ou vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇨ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇨ est strictement personnelle,
- ⇨ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇨ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇨ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	24 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIBAR, le 17 MAI 2021

Le Maire.




Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°10 rue de la Gendarmerie
Neutralisation de trois places de stationnement
Le Vendredi 04 Juin 2021 de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.05.477A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société DEMECO LADREYT, 87 avenue de la Marseille, 26000 VALENCE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société DEMECO DEMENAGEMENT effectuera un déménagement au n°10 rue de la Gendarmerie, le **Vendredi 04 Juin 2021** de 08h à 17h.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, la société DEMECO sera autorisée à réserver les trois places de stationnement situées devant le n°10 rue de la Gendarmerie le **Vendredi 04 Juin 2021** de 08h à 17h.



ARTICLE 03 : La société DEMCO DEMENAGEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage des arbres, n°5 chemin de Fontjarus
du Lundi 31 Mai au Vendredi 04 Juin 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 07h à 19h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.478A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la société CIME ELAGAGE, 17 rue de la Rochette, 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société CIME ELAGAGE effectuera des travaux d'abattage d'arbres morts, au n°5 chemin de Fontjarus, dans la montée du Bois de Laud, du Lundi 31 Mai au Vendredi 04 Juin 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée et le stationnement sera interdit, dans la montée du chemin de Fontjarus, du Lundi 31 Mai au Vendredi 04 Juin 2021 de 7h à 19h.



ARTICLE 03 : L'entreprise CIME ELAGAGE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06: En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06 Mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de façade 4,6, 6 bis, 8 rue du Chemin Neuf
du lundi 10 mai au jeudi 10 juin 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.479A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SARL JB RENOV, 34 avenue Mattéoti, 07400 LE TEIL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SARL JB RENOV effectuera une réfection de façade au 4, 6, 6bis, 8, rue du Chemin Neuf du **lundi 10 mai au jeudi 10 juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place d'un échafaudage, la rue du Chemin Neuf sera interdite à la circulation **du lundi 10 mai 2021, 8H, au jeudi 10 juin 2021, 18H**.

Seuls les riverains de la rue pourront emprunter la rue Chemin Neuf pour pouvoir accéder à leur garage.

ARTICLE 03 : L'entreprise SARL JB RENOV sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise SARL JB RENOV facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : L'entreprise SARL JB RENOV devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARL JB RENOV
34, avenue Mattéotti
07400 LE TEIL

Fait à Montélimar, le 6 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE LOUIS ARAGON**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.480A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 06/05/2021 par laquelle ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur CHAREIRE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS ARAGON

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur CHAREIRE d'effectuer la pose d'un poteau de renfort sur un poteau existant suit à l'enfouissement des réseaux, la circulation et le stationnement RUE LOUIS ARAGON seront réglementés du 07/06/2021 au 09/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la saie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 07/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière [livre I - Borne partie - signalisation temporaire] approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La franchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de détérioration anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 06/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'abattage d'arbres square Rémy Nicolas
Vendredi 28 mai 2021 de 8H à 19H
Neutralisation de places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.481A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise Fabien PROVENCE ELAGAGE, 16A allée du Vallon, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise Fabien PROVENCE ELAGAGE effectuera des travaux d'élagage square Rémy Nicolas vendredi 28 mai 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, des places de stationnement seront neutralisées square Rémy Nicolas vendredi 28 mai 2021 de 8H à 19H :

- 3 premières places à l'entrée du parking, côté Nord
- 4 places de chaque côté de l'îlot central, dans sa partie du milieu

ARTICLE 03 : L'entreprise Fabien PROVENCE ELAGAGE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise Fabien PROVENCE ELAGAGE
16A, allée du Vallon
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 6 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Journée Mondiale de l'Olympisme
dans le Jardin Public et Kiosque
Mercredi 23 Juin 2021
de 14h à 18h
Fermeture du Skatepark*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.482A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le service Sports de la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La Ville de Montélimar organisera la journée mondiale de l'Olympisme le Mercredi 23 Juin 2021 de 14h à 18h dans le Jardin Public et au Kiosque.

ARTICLE 02 : A cet effet, le skatepark et le kiosque seront fermés au public de 14h à 18h le Mercredi 23 Juin 2021. La partie herbée entre le skatepark et la gare, également, sera fermée au public pour l'installation des démonstrations.

ARTICLE 03 : Les services de la Ville mettront en place les barrières nécessaires pour la sécurité des usagers.

ARTICLE 04: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 13 rue Tourvieille
Résidence les Jardins de Sainte Croix
Samedi 19 Juin 2021
Circulation interdite
de 09h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.483A

Le Maire de la ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame MANFREDI Nathalie, 13 rue Tourvieille, 26200 Montélimar.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame MANFREDI d'effectuer un déménagement aux Jardins de Sainte Croix, résidence au 13 rue Tourvieille, ladite rue sera interdite à la circulation le **Samedi 19 Juin 2021** de 09h à 17h.

ARTICLE 02 : Madame MANFREDI devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame MANFREDI veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame MANFREDI facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06 Mai 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Services à la Population
Foiras, Marchés & Stationnement
PN/AG 2021.05.484A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage déposée le 03 mai 2021

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Daniel HILAIRE, Président de l'association Les Peintres sur les Allées, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Trottoir des Allées Provençales

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour l'année 2021 :

JANVIER	Néant	JUILLET	4
FEVRIER	Néant	AOUT	1
MARS	Néant	SEPTEMBRE	5
AVRIL	Néant	OCTOBRE	Néant
MAI	Néant	NOVEMBRE	Néant
JUIN	6	DECEMBRE	Néant

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être propre pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mise à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 17 MAI 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 7, chemin des Alexis
Samedi 15 mai 2021 de 9H à 18H
Circulation interdit*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.485A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Alexia REAL, 7 chemin des Alexis, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Alexia REAL d'effectuer un déménagement au 7, chemin des Alexis, ladite rue sera fermée à la circulation par intermittence samedi 15 mai 2021 de 9H à 18H.

ARTICLE 02 : Madame Alexia REAL devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté huit jours avant.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame Alexia REAL veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame Alexia REAL facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 7 mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PLACE CHABAUD et RUE CHABAUD

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.486A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 30/06/2021 sur les PLACE CHABAUD et RUE CHABAUD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/05/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Caroline LAFARGUE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PLACE CHABAUD et RUE CHABAUD

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Caroline LAFARGUE d'effectuer une réparation de conduite télécom, la circulation et le stationnement PLACE CHABAUD et RUE CHABAUD seront réglementés du 31/05/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Caroline LAFARGUE (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui sera alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE FELIX HILAIRE LAURANS et CHEMIN DES COLONNES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.05.487A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/05/2021 au 25/05/2021 sur les RUE FELIX HILAIRE LAURANS et CHEMIN DES COLONNES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/05/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE FELIX HILAIRE LAURANS et CHEMIN DES COLONNES

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND d'effectuer une reprise de branchement sur le réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement RUE FELIX HILAIRE LAURANS et CHEMIN DES COLONNES seront réglementés du 17/05/2021 au 25/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps sur le chemin des Colonnes.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il

devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours sur la rue HF Laurans..

ARTICLE 7 :

DEVIATION Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DES COLONNES

ARTICLE 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RIVASI B.T.P.

ARTICLE 9 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 10 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui doit être initié dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Déménagement 27, rue André Ducatez
Jeudi 27 mai 2021 de 8H à 18H
Circulation interdite entre le n°25 et le n°29*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.488A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par les DEMENAGEMENTS BLACHE, Z.I. d'Arbin, 315 rue de la Caronnière, 73800 MONTMELIAN,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Pour permettre aux Déménagements BLACHE d'effectuer un déménagement au 27, rue André Ducatez, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre le n°25 et le n°29 jeudi 27 mai 2021 de 8H à 18H.

ARTICLE 02 : Les Déménagements BLACHE devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, les Déménagements BLACHE veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les Déménagements BLACHÉ faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements BLACHÉ
Z.I. d'Arbin
315 rue de la Caronnière
73800 MONTMELIAN

Fait à Montélimar, le 7 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 2, place Alphonse Planel
Samedi 29 mai 2021 de 8H à 18H
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.489A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame Marie TSANG-HIN-SUN, 2 place Alphonse Planel, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du déménagement et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Marie TSANG-HIN-SUN effectuera un aménagement au 2, place Alphonse Planel **samedi 29 mai 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement, deux places de stationnement seront neutralisées **samedi 29 mai 2021 de 8H à 18H**.

ARTICLE 03 : Madame Marie TSANG-HIN-SUN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Marie TSANG-HIN-SUN
2, place Alphonse Planel
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 7 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE N° 2021.05.490A

PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU MANDATAIRE
SUPPLÉANT A LA RÉGIE D'AVANCES DU MUSÉE DE LA VILLE DE
MONTÉLIMAR

Le Maire de Montélimar,

Vu la décision 2019.09.69D, instituant une régie d'avances auprès du Musée de la ville de Montélimar,

Vu la décision 2021.03.24D, portant modification de la régie d'avances auprès du Musée de la ville de Montélimar,

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et au régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 04 mai 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Virginie SEVERAC, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du Musée de la ville de Montélimar, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celui-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Virginie SEVERAC sera remplacée par :

- Monsieur Hervé SÉRRET,
Mandataire suppléant

ARTICLE 3 :

Madame Virginie SEVERAC n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 :

Madame Virginie SEVERAC ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.



ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans le constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar, le 10 mai 2021.

Visa de Monsieur le Maire



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Norbert GRAYES

Visa du Comptable Public Assignataire

Madame Virginie SEVERAC
(Signature précédée de la mention
«Vu pour acceptation»)

Vu pour acceptation

Monsieur Hervé SERRET
(Signature précédée de la mention
«Vu pour acceptation»)

Vu pour acceptation

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, RUE DE LA GENDARMERIE, AVENUE D'AYGU
et QUAI DU ROUBION
 ---=00=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.491A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/05/2021 au 28/05/2021 sur les : AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, RUE DE LA GENDARMERIE, AVENUE D'AYGU, QUAI DU ROUBION, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/05/2021 par laquelle DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras Zi Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, RUE DE LA GENDARMERIE, AVENUE D'AYGU, QUAI DU ROUBION.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras Zi Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS d'effectuer du marquage au sol la circulation et le stationnement AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, RUE DE LA GENDARMERIE, AVENUE D'AYGU et QUAI DU ROUBION seront réglementés du 17/05/2021 au 28/05/2021 (travaux de jour et de nuit). Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement. La circulation pourra ponctuellement être interdite en fonction de l'avancement du chantier uniquement lors des interventions de nuit (20 H 00 - 6 H 00)

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit 24H/24H et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h 24H/24H du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite est interdite à la circulation générale 24H/24H et du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise et véhicules de secours ont un emplacement réservé autorisé.



24H/24H du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite 24H/24H du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains et des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur SAMUEL CROS (DELTA SIGNALISATION).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des Travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les Travaux,
- L'objet des Travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMÉDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge la durée de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.05.492A

10/05/2021	2021.05.492A	POLICE MUNICIPALE	Ralye de l'Écureuil du 11 au 13/06/2021 : stationnement interdit sur les parkings de l'Hippodrome, du baulodrome et du collège Marguerite Duras : ANNULÉ
------------	--------------	----------------------	---

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE ANDRE DUCATEZ

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.493A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 10/05/2021 par laquelle ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur ROMAIN LAMBERT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ANDRE DUCATEZ

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur ROMAIN LAMBERT d'effectuer la pose de conduites Télécom, la circulation et le stationnement RUE ANDRE DUCATEZ seront réglementés du 07/06/2021 au 23/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 47 jour(s) à compter du 07/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

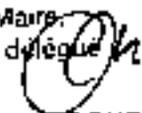
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué


Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou le refus de deux mois vaut réponse négative).

105/325

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU TEIL et AVENUE DE ROCHEMAURE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.494A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/06/2021 au 25/06/2021 sur les AVENUE DU TEIL et 18 AVENUE DE ROCHEMAURE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/06/2021 par laquelle SUEZ Montélimar demeurant Entrée B Bât Le Septan Rue Saint Martin 26200 MONTEILIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU TEIL et 18 AVENUE DE ROCHEMAURE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SUEZ Montélimar demeurant Entrée B Bât Le Septan Rue Saint Martin 26200 MONTEILIMAR d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales, la circulation et le stationnement AVENUE DU TEIL et AVENUE DE ROCHEMAURE seront réglementés du 07/06/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise et véhicules de secours ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SUEZ Montélimar.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dont les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de coque de piscine
4 allée du Madrigal
Circulation interdite
Jeudi 20 Mai 2021
entre 08h45 et 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.495A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par l'entreprise LEA COMPOSITES, chemin de Sansouire, 30127 BELLEGARDE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise LEA COMPOSITES doit effectuer une livraison de coque de piscine au domicile de Monsieur FERCHICHE Abdel Kader, 4 allée du Madrigal, le **Jeudi 20 Mai 2021**,

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion, l'allée du Madrigal sera fermée à la circulation le **Jeudi 20 Mai 2021** entre **08h45 et 12h**.

ARTICLE 03 : L'entreprise LEA COMPOSITÈS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise LEA COMPOSITÈS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Journée Nationale de la Résistance
Dépôt de gerbes à la Stèle de la Résistance et de la Déportation
Jeudi 27 mai 2021 à 11H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.496A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Comité de Coordination des Associations Patriotiques représenté par Madame Danièle JALAT,

CONSIDERANT que la circulation ne permet pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 01 : Un dépôt de gerbes aura lieu à la Stèle des Déportés située sur le rond point des Résistants et des Déportés, **jeudi 27 mai 2021 à 11H** dans le cadre de la Journée Nationale de la Résistance.

ARTICLE 02 : La circulation des véhicules, pourra, si nécessaire, être momentanément interrompue, à la demande de la Police Municipale, au rond point des Résistants et des Déportés **jeudi 27 mai 2021 de 10H à 12H**.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement Résidence « Carré Molière » rue de la Gendarmerie
Vendredi 04 Juin 2021
Circulation interdite
de 07h45 à 15h00*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.497A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de déménagements GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société GERMAIN Déménagements d'effectuer un déménagement à la résidence Carré Molière, la circulation sera interdite face au n° 10 rue de la Gendarmerie le **Vendredi 04 Juin 2021 de 07h45 à 15h00**.

ARTICLE 02 : La société GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la société GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Société Déménagements GERMAN
ZA du Meyrol
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 11 Mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de démolition intérieur 8, rue Juiverie
du lundi 17 mai au vendredi 4 juin 2021
Mise en place de barrières de sécurité*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.498A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par Monsieur Yann MOUY, 8 rue Juiverie, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Yann MOUY effectuera des travaux de démolition intérieure au 8, rue Juiverie, du **lundi 17 mai au vendredi 4 juin 2021**.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'évacuation des gravats, des barrières de sécurité seront mises en place le long de la façade du **lundi 17 mai 2021, 8H, au vendredi 4 juin 2021, 18H**. Monsieur MOUY devra prendre toutes les dispositions pour protéger la chaussée et maintenir le chantier en état de propreté.

ARTICLE 03 : Monsieur Yann MOUY sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Yann MOUY
8, rue Juiverie
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 11 mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE AGRICOL PERDIGUIER et RUE DU BOUQUET

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.05.499A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 30/06/2021 sur les AVENUE AGRICOL PERDIGUIER et RUE DU BOUQUET, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle AXIONE demeurant 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Jennifer MOUNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE AGRICOL PERDIGUIER et RUE DU BOUQUET

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AXIONE demeurant 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Jennifer MOUNIER d'effectuer le tirage de fibre optique de chambre à chambre avec une nacelle, la circulation et le stationnement AVENUE AGRICOL PERDIGUIER et RUE DU BOUQUET seront réglementés du 31/05/2021 au 30/06/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIONE.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier. D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre collaré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE GERY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.05.500A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/05/2021 au 25/06/2021 sur CHEMIN DE GERY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE d'effectuer un branchement erdf, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY seront réglementés du 25/05/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps / ou la circulation des véhicules sera interdite de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardat SOULTOINE (GIAMMATTEO / A.E.I).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :



Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR
Karim OUMEDDOUR

DEPARTEMENT DE LA DROME
Canton de MONTELMAR
Commune de MONTELMAR

Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

ARRETE DU MAIRE N°2021.05.501A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et notamment l'article R.123-46 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R111-19 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29/12/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité,

Vu les articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'Autorisation de Travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées (A102619821M0004) délivrée le 07/04/2021,

Vu la lettre demandant le passage de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 11/03/2021,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Communales de Sécurité et d'accessibilité en date du 20/04/2021 et du 27/04/21, à l'ouverture de l'établissement,

Vu l'attestation du rapport de vérification réglementaires après travaux établi par le bureau de contrôle BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, en date du 16/04/2021,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'ouverture de l'établissement dénommé CHAUSSEA situé ZAC des Portes de Provence à MONTELMAR, est autorisée à compter du 11/05/2021.
Cet établissement, classé en type M de la 4^{ème} catégorie, peut accueillir un effectif maximum de 295 personnes (personnel compris).
- ARTICLE 2 :** Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra impérativement se conformer aux dispositions des articles L.111-8, R.123-22 et R.123-43 à R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment pour tous travaux ou aménagements ultérieurs exécutés dans l'établissement.
- ARTICLE 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à une demande de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MONTELMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif.

Fait à MONTELMAR, le 11/05/2021

Le Maire

**DIFFUSION :**

- Contrôle de légalité
- S.D.I.S.
- Police Nationale
- Exploitant

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE ANTOINE DEVILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.502A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 05/07/2021 sur ALLEE ANTOINE DEVILLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE ANTOINE DEVILLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer une reprise des revêtements dégradés et l'enlèvement de souches d'arbres, la circulation et le stationnement ALLEE ANTOINE DEVILLE seront réglementés du 31/05/2021 au 05/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il



devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFPAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim DUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être contesté, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit plus être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut rejet implicite)

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE FELIX HILAIRE LAURANS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.503A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 09/07/2021 sur RUE FELIX HILAIRE LAURANS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE FELIX HILAIRE LAURANS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer une reprise de voirie, la circulation et le stationnement RUE FELIX HILAIRE LAURANS seront réglementés du 31/05/2021 au 09/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5:

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des riverains.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BÉRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usages : Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux au-delà des deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Cette démarche n'a pas d'effet suspensif. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet (implicite).

126/325

ARRETE MUNICIPAL
PERMIS DE STATIONNEMENT TAXIS

Pôle Services à la Population
Foirs, Marchés & Stationnement
PN/AG- 2021.05.504A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

VU l'arrêté préfectoral n°3877 du 30 juillet 1997, relatif à la circulation et l'exploitation dans le département de la Drôme des véhicules taxis,

VU l'arrêté préfectoral modificatif N°01-4249 du 20 septembre 2001, modifiant l'article 17 de l'arrêté n°3877 du 30 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des tarifs des Taxis,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 1976 portant règlement des taxis ou voitures de place,

VU l'arrêté municipal du 12 avril 1978, portant modification de l'article 19 de l'arrêté municipal du 6 septembre 1976,

VU la demande présentée par Monsieur Claude BOURRY,

VU l'avis favorable de la commission municipale des taxis et voitures de petite remise,



ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Claude BOURRY né le 11 décembre 1951 à Montélimar (Drôme) et domicilié chemin de la Fontaine Chaude 26200 Montélimar

est autorisé (e) à stationner

avec le véhicule de marque

CITROËN

immatriculé

FY-184-YG

N° dans la série du type	M10CTRVP119R246
Puissance	7
Numéro de Série	VR7ACYHZSMLO25680
Nombre de places	5

sur le territoire de la commune de Montélimar dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 02 : La présente autorisation est délivrée sous le N° 01, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de la Drôme,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou le Sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 03 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEILMAR, le

31 MAI 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE BOUVERIE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.505A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/05/2021 au 28/05/2021 sur 16 RUE BOUVERIE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 16 RUE BOUVERIE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR d'effectuer le raccordement aérien de câble avec une nacelle, la circulation et le stationnement RUE BOUVERIE seront réglementés du 17/05/2021 au 28/05/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sera interdite (pendant 01h00 selon la plage horaire de 08 h 00 à 18 h 00), à l'exclusion des véhicules de police et secours.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur AIDOU DI TEISSIR (SOLUTIONS 30).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim DUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou réponse de plus de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PROLONGATION
RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.05.506A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 L3221-4 et L3221-5,
 Vu l'arrêté 2021.05.473A du 04/05/2021, par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche
 Pôle d'Activités du Meyral
 B.P. 97
 26203 MONTE LIMAR CEDEX était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine
 public.
 Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2021.05.473A du 04/05/2021, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, sont prorogées jusqu'au 18/06/2021 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/05/2021
 Le Maire



Pour Le Maire
 L'Adjoint délégué
 Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse d'absence de réponse au terme de ce délai.

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.507A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/05/2021 au 20/05/2021 sur ROUTE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DU TEIL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS d'effectuer la reprise en peinture des passages piétons, la circulation et le stationnement CHEMIN DES RENTIERS seront réglementés du 19/05/2021 au 20/05/2021 (Attention travaux de nuit de 18h00 à 06h00). Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h 18h00 à 06h00.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur SAMUEL CROS (DELTA SIGNALISATION).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté.

Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours de l'annuler. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE ALAIN FOURNIER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.508A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/06/2021 au 02/07/2021 sur 2 RUE ALAIN FOURNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 2 RUE ALAIN FOURNIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer la reprise de voirie d'un branchement pluvial de voirie, la circulation et le stationnement RUE ALAIN FOURNIER seront réglementés du 04/06/2021 au 02/07/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours.Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux.Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé , de 08 h 00 à 18 h 00.Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.L'accès des riverains sera maintenu.La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 5- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim DUMEODOUR

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE PAUL LOUBET

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.509A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 18/06/2021 sur DU 24 AU 26 RUE PAUL LOUBET, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public DU 24 AU 26 RUE PAUL LOUBET

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer la création de passage bateau, la circulation et le stationnement RUE PAUL LOUBET seront réglementés du 31/05/2021 au 18/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en enrobé. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des Travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les Travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs en cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE DES EGLANTINES, RUE EDITH PIAF et RUE ROUMANILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.510A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 25/06/2021 sur les :

- ALLEE DES EGLANTINES
- RUE EDITH PIAF
- RUE ROUMANILLE

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- ALLEE DES EGLANTINES
- RUE EDITH PIAF
- RUE ROUMANILLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer un(e) aménagement de voirie(suppression de racines et reprise en enrobé), la circulation et le stationnement ALLEE DES EGLANTINES, RUE EDITH PIAF et RUE ROUMANILLE seront réglementés du 31/05/2021 au 25/06/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux.L'accès des riverains sera maintenu.La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en enrobé.Si le marquage au sol venait à être



endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure présente le défaut de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou celle de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DENIS PAPIN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.511A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 16/07/2021 sur RUE DENIS PAPIN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/05/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DENIS PAPIN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer une reprise de la voirie en demi-chaussée, la circulation et le stationnement RUE DENIS PAPIN seront réglementés du 31/05/2021 au 16/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en enrobé peinture. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim DUMEDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE SAINT-PAUL
PARKING CLUB HOUSE RUGBY/CENTRE AQUATIQUE ALOHA

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.05.512A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 09/07/2021 sur ROUTE DE SAINT-PAUL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/01/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTEILIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE SAINT-PAUL- PARKING CLUB HOUSE RUGBY/CENTRE AQUATIQUE ALOHA

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTEILIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer une Reprise de l'enrobé sur le parking, la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-PAUL - PARKING CLUB HOUSE RUGBY/ CENTRE AQUATIQUE ALOHA seront réglementés du 31/05/2021 au 09/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en enrobé. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim QUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU MOULIN POULOUARD,

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.05.513A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/05/2021 au 21/06/2021 sur les CHEMIN DU MOULIN POULOUARD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :CHEMIN DU MOULIN POULOUARD

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer une reprise en bi-couche de la voirie, la circulation et le stationnement CHEMIN DU MOULIN POULOUARD, seront réglementés du 25/05/2021 au 21/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en bi-couche. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 5 :**DEVIATION**

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RUE DE DION BOUTON, CHEMIN DE DAURELLE et CHEMIN DE POULOUARD.



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BÉRTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Karim QUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
MONTEE DE NARBONNE,
 ---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.514A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/05/2021 au 02/07/2021 sur les MONTEE DE NARBONNE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : MONTEE DE NARBONNE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer une reprise de la voirie en enrobé et reprise du réseau d'eaux pluviales, la circulation et le stationnement MONTEE DE NARBONNE, seront réglementés du 25/05/2021 au 02/07/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en enrobé. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains et des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 le Mardi 1er juin et le Mercredi 2 juin pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DU TOUR DE VILLE, MONTEE DU BOUTON D'OR et CHEMIN DE NARBONNE.



ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (BFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prenant effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUREDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tuteur de l'arrêté. Cette démarche suppose le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE JEAN-FRANCOIS MILLET

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.515A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/05/2021 au 25/06/2021 sur RUE JEAN-FRANCOIS MILLET, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE JEAN-FRANCOIS MILLET

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer une Reprise des trottoirs et suppression des arbres ainsi que la reprise des flashes en enrobé, la circulation et le stationnement RUE JEAN-FRANCOIS MILLET seront réglementés du 25/05/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en enrobé. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux, toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDQUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.516A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 24/05/2021 au 02/07/2021 sur CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel STANICKI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel STANICKI d'effectuer un raccordement sur le réseau gaz, la circulation et le stationnement CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER seront réglementés du 24/05/2021 au 02/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Samuel STANICKI (GIAMMATTEO / A.E.I).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui doit alors être intégré dans les deux mois suivant la réponse (à l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DES BALLASTIERES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.517A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 11/05/2021 par laquelle ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Nicolas KLOECKNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES BALLASTIERES

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Nicolas KLOECKNER d'effectuer un raccordement électrique, la circulation et le stationnement CHEMIN DES BALLASTIERES seront réglementés du 25/05/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bilume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris des sels de dévergloçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 67 jours à compter du 25/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription expresse contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la soie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux, à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction d'accès aux berges du Roubion, du Jabron et du canal du Rhône et de ses dépendances

POLE SECURITE

Police Municipale

TL - 2021.05.518A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT la montée des eaux des cours d'eau traversant la commune de Montélimar (Roubion, Jabron et canal du Rhône) ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques pour les journées du 11 mai 2021 et du 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les risques de crues prévues par les services de la Préfecture de la Drôme (crue en cours vigilance jaune) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de prévenir tous risques d'accidents et de sécuriser la déambulation des usagers du domaine public

ARRÊTE

ARTICLE 01 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'épisode pluvieux et du reflux des eaux, l'accès aux berges des cours d'eau traversant la commune de Montélimar est strictement interdit.



ARTICLE 02 : La déambulation des piétons et des véhicules, quelques soient leurs catégories, est strictement interdite sur les berges du Roubion, du Jabron, du canal du Rhône et de ses dépendances (contre-canal).

ARTICLE 03 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 04 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa signature et cesseront de produire leurs effets lorsque les cours d'eau retrouveront leurs lits habituels, à la fin de l'épisode de crue.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11 mai 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean Michel GUALIAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES 2 SAISONS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.519A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/06/2021 au 25/06/2021 sur CHEMIN DES 2 SAISONS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/05/2021 par laquelle SOBÉCA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES 2 SAISONS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBÉCA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales, la circulation et le stationnement CHEMIN DES 2 SAISONS seront réglementés du 07/06/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Aurore FAUJAS (SOBECA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solutionocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN, ROUTE DE MARSEILLE, CHEMIN DES
BLACHES DU LEVANT et CHEMIN DE MERLY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.520A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/05/2021 au 31/05/2021 sur les :

- BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN
- ROUTE DE MARSEILLE
- CHEMIN DES BLACHES DU LEVANT
- CHEMIN DE MERLY

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/05/2021 par laquelle ACC-S demeurant 10-12 Allée de la Connaissance Immeuble Carré Haussmann II Carré Sénart 77127 LIEUSAINI représentée par Monsieur Yann LUCAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN
- ROUTE DE MARSEILLE
- CHEMIN DES BLACHES DU LEVANT
- CHEMIN DE MERLY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ACC-S demeurant 10-12 Allée de la Connaissance Immeuble Carré Haussmann II Carré Sénart 77127 LIEUSAINI représentée par Monsieur Yann LUCAS d'effectuer une mesure de trafic - autorisation de pose de comptage sur la voirie, la circulation et le stationnement BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN, ROUTE DE MARSEILLE, CHEMIN DES BLACHES DU LEVANT et CHEMIN DE MERLY seront réglementés du 21/05/2021 au 31/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison lors de la pose et dépose du matériel est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.



ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Yann LUCAS (ACC-S).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Kamr OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
BOULEVARD MEYNOT, AVENUE D'AYGU, AVENUE JEAN JAURES et QUAI DU
JABRON
PONT ROOSEVELT
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.521A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/05/2021 au 11/06/2021 sur les BOULEVARD MEYNOT, AVENUE D'AYGU, AVENUE JEAN JAURES, QUAI DU JABRON, PONT ROOSEVELT et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/05/2021 par laquelle RAMPA ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur () demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : BOULEVARD MEYNOT, AVENUE D'AYGU, AVENUE JEAN JAURES, QUAI DU JABRON et PONT ROOSEVELT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à RAMPA ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN d'effectuer un Dépose de panneaux de signalisation, la circulation et le stationnement BOULEVARD MEYNOT, AVENUE D'AYGU, AVENUE JEAN JAURES et QUAI DU JABRON et PONT ROOSEVELT seront réglementés du 14/05/2021 au 11/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédents sera considéré

comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-31 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place (RAMPA ENERGIES).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim DUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche préjuge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 14 mai 2021

Arrêté n° 2021.05.522A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme CATHERINE MATSAERT,
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine MATSAERT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 22 MAI 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire,

DEPARTEMENT DE LA DROME
Canton de MONTELMAR
Commune de MONTELMAR

Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

ARRETE DU MAIRE N°2021.05.523A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et notamment l'article R.123-46 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R111-19 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29/12/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité,

Vu les articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'Autorisation de Travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées (AT02619817M0021) délivrée le 23/06/2017.

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Communales de Sécurité et d'accessibilité en date du 23/04/2021 à la réception des travaux et au fonctionnement de l'établissement,

Vu l'attestation du rapport de vérification réglementaires après travaux établi par le bureau de contrôle DEKRA, en date du 06/04/2021,



ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'ouverture de l'établissement dénommé MONOPRIX situé 1 rue Sainte Croix à MONTELMAR, est autorisée à compter du 14/05/2021.
Cet établissement, classé en type M de la 3^{ème} catégorie, peut accueillir un effectif maximum de 527 personnes (personnel compris).
- ARTICLE 2 :** Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra impérativement se conformer aux dispositions des articles L.111-8, R.123-22 et R.123-43 à R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment pour tous travaux ou aménagements ultérieurs exécutés dans l'établissement.
- ARTICLE 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à une demande de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MONTELMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif.

Fait à MONTELMAR, le 14/05/2021

Le Maire


DIFFUSION :

- Contrôle de légalité
- S.D.I.S.
- Police Nationale
- Exploitant

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
IMPASSE DU TRICASTIN, IMPASSE JULES VERNE, IMPASSE THEODORE AUBANEL,
ALLEE DE LA TOUR et RUE BARNIER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.05.524A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 02/07/2021 sur les : IMPASSE DU TRICASTIN, IMPASSE JULES VERNE, IMPASSE THEODORE AUBANEL, ALLEE DE LA TOUR, RUE BARNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 17/05/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : IMPASSE DU TRICASTIN, IMPASSE JULES VERNE, IMPASSE THEODORE AUBANEL, ALLEE DE LA TOUR, RUE BARNIER.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer une intervention sur le réseau télécom, la circulation et le stationnement IMPASSE DU TRICASTIN, IMPASSE JULES VERNE, IMPASSE THEODORE AUBANEL, ALLEE DE LA TOUR et RUE BARNIER seront réglementés du 31/05/2021 au 02/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Dés panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim GUMBOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit dans être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou le refus de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DE VILLENEUVE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.525A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/05/2021 au 30/06/2021 sur AVENUE DE VILLENEUVE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 17/05/2021 par laquelle AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BUIRET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE VILLENEUVE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BUIRET d'effectuer le remplacement de poteaux Télécom, la circulation et le stationnement AVENUE DE VILLENEUVE seront réglementés du 25/05/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Charlotte BUIRET (AFFA.COM).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 17/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préalable le délai de recours contentieux qui doit d'ores être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux - Livraison de placo
Mardi 26 mai 2021 de 8H à 18H
Circulation interdite / stationnements interdits
avenue Stéphane Mallarmé*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.526A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise VALRHONE PEINTURE, Z.A de l'Etang, 127 rue Joseph Cugnot, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise VALRHONE PEINTURE effectuera une livraison de placo à la Tour H, au n° 4 place Clémenceau, mardi 26 mai 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise VALRHONE PEINTURE de livrer les matériaux, la circulation sera interdite, avenue Stéphane Mallarmé, au pied de la Tour H, mardi 26 mai 2021 de 8H à 18H.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans l'avenue Stéphane MALLARME, sur les places en épis situées le long de l'école PRACOMTAL, face à la Tour H (11 places au total) mardi 26 mai 2021, de 8H à 17H.



ARTICLE 03 : L'entreprise VALRHONE PEINTURE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise VALRHONE PEINTURE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

VALRHONE PEINTURE
Z.A de l'Etang
127 rue Joseph Cugnot
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Fait à Montélimar, le 17 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement
Neutralisation d'une place de stationnement
devant le n°18 avenue de Villeneuve
Le Samedi 19 Juin 2021 de 08h à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.05.527A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame MOUTONNET Aurore, 5 B avenue de Villeneuve, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame MOUTONNET Aurore effectuera un déménagement au 5 B avenue de Villeneuve le **Samedi 19 Juin 2021 de 08h à 12h.**

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, Madame MOUTONNET sera autorisée à réserver la place de stationnement située devant le n°18 avenue de Villeneuve le **Samedi 19 Juin 2021 de 08h à 12h.**

ARTICLE 03 : Madame MOUTONNET devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Pose d'un climatiseur 4, rue des Grèzes
Jeudi 27 mai 2021 de 8H à 18H
Stationnement d'une nacelle sur trottoir*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS – 2021.05.528A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Madame Martine BEAUX, 4 rue des Grèzes, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Martine BEAUX fera installer un climatiseur à son domicile 4, rue des Grèzes, jeudi 27 mai 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre cette intervention, Madame Martine BEAUX sera autorisée à stationner un camion nacelle sur le trottoir et sur une partie de la voie au niveau de la rue Barnier jeudi 27 mai 2021 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : Madame Martine BEAUX sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Martine BEAUX
4, rue des Grèzes
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 17 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage Crèche du jardin public
Du lundi 31 mai au vendredi 11 juin 2021
Fermeture de l'aire de jeux*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.529A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera des travaux d'élagage à la crèche du jardin public du **lundi 31 mai au vendredi 11 juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'aire de jeux du jardin public sera fermée au public, du **lundi 31 mai au vendredi 11 juin 2021 de 7H à 16H**.

ARTICLE 03 : L'entrepris L'ARBRE ET LA PIERRE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE
230, chemin des Vignes
26740 MONTBOUCHIER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 17 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche penche le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage
parking Chaban Delmas et Place de Provence
du Lundi 31 Mai au Vendredi 11 Juin 2021
Stationnement interdit
de 07h à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.530A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'Arbre et la Pierre, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'Arbre et la Pierre effectuera des travaux d'élagage sur le parking Chaban Delmas et la Place de Provence, du **Lundi 31 Mai au Vendredi 11 Juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking Chaban Delmas et la Place de Provence, du **Lundi 31 Mai au Vendredi 11 Juin 2021, de 07h à 16h**.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'Arbre et la Pierre devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06: En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'Arbre et la Pierre
230 chemin des Vignes
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 17 Mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.531A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/06/2021 au 25/06/2021 sur 13 AVENUE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 17/05/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 13 AVENUE DU TEIL

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT d'effectuer des travaux de protection de fils (ERDF) aériens avec nacelle, la circulation et le stationnement AVENUE DU TEIL seront réglementés du 01/06/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Matthieu BUGNICOURT (ENEDIS).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (à défaut de réponse ou même de deux mois) ou le rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°17 rue Corneroche
Samedi 22 Mai 2021 de 09h à 11h
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.532A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame SAOUT Aurélie, 17 rue Corneroche, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame SAOUT Aurélie d'effectuer un déménagement au n° 17 rue Corneroche, ladite rue sera fermée à la circulation le Samedi 22 Mai 2021 de 09h à 11h.

ARTICLE 02 : Madame SAOUT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame SAOUT veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame SAOUT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 3 avenue du Général de Gaulle
Samedi 22 Mai 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 10h à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.533A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame DESRAYAUD Aurore, 3 avenue du Général de Gaulle, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame DESRAYAUD Aurore effectuera un déménagement devant le 3 avenue du Général de Gaulle, le Samedi 22 Mai 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation devant le 3 avenue du Général de Gaulle sera réduite à une seule voie de circulation, le Samedi 22 Mai 2021 de 10h à 16h.

ARTICLE 03 : Madame DESRAYAUD devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, Madame DESRAYAUD, sur place, veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, Madame DESRAYAUD facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage rond-point des Arméniens
Lundi 31 mai 2021 de 7H à 16H
Fermeture ponctuelle de la circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.534A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera des travaux d'élagage au niveau du rond-point des Arméniens, avenue d'Espoulette, **lundi 31 mai 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE de travailler en toute sécurité, la circulation pourra être momentanément fermée au niveau du rond-point des Arméniens **lundi 31 mai 2021 de 7H à 16H**.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE
230, chemin des Vignes
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 17 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE REDONDON
(Maubec)

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.535A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/06/2021 au 09/07/2021 sur le CHEMIN DE REDONDON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 17/05/2021 par laquelle AXIONE demeurant 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Jennifer MOUNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE REDONDON

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AXIONE demeurant 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Jennifer MOUNIER d'effectuer le raccordement de fibre optique de chambre à chambre, la circulation et le stationnement ALLEE DES TRAPPISTINES et CHEMIN DE REDONDON seront réglementés du 07/06/2021 au 09/07/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jennifer MOUNIER (AXIONE).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES BALLASTIERES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.536A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/05/2021 au 30/07/2021 sur 1 CHEMIN DES BALLASTIERES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 17/05/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 1 CHEMIN DES BALLASTIERES

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE d'effectuer un raccordement erdf avec terrassement, la circulation et le stationnement CHEMIN DES BALLASTIERES seront réglementés du 25/05/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardat SOULTOINE (GIAMMATTEO / A.E.I).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PLACE DE L'EUROPE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.537A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 10/06/2021 sur PLACE DE L'EUROPE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 17/05/2021 par laquelle SOLS demeurant Zone Artisanale de Fiancey 26250 LIVRON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PLACE DE L'EUROPE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLS demeurant Zone Artisanale de Fiancey 26250 LIVRON d'effectuer la reprise du revêtement autour des platanes, la circulation et le stationnement PLACE DE L'EUROPE seront réglementés du 31/05/2021 au 10/06/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en béton imprimé.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par (SOLS).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 12, rue Faucon
Du samedi 22 mai au lundi 24 mai 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.538A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Jeannine LIEGEOIS, 12 rue Faucon, 26201 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Jeannine LIEGEOIS d'effectuer un déménagement au 12, rue Faucon, ladite rue sera ponctuellement fermée à la circulation ainsi que la rue des Pénitents du samedi 22 mai au lundi 24 mai 2021 de 14H à 19H.

ARTICLE 02 : Madame Jeannine LIEGEOIS sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame Jeannine LIEGEOIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Jeannine LIEGEOIS
12, rue Faucon
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 18 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE GASTON VERNIER**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.539A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 24/05/2021 au 25/11/2021 sur AVENUE GASTON VERNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 18/05/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE GASTON VERNIER

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL d'effectuer le Busage de fossés, la circulation et le stationnement AVENUE GASTON VERNIER seront réglementés du 24/05/2021 au 25/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

Montélimar Agglomération étant gestionnaire de cette voirie, l'intervention est soumise à son autorisation sous la forme d'une permission de voirie.

La réfection sera réalisée conformément aux prescriptions de Montélimar Agglomération qui fixera les conditions et les prescriptions de réalisation du chantier. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien CHARPENEL (SOBECA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1 x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim DUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté constaté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préserve le droit de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°5 rue Bernard Cathelin
Neutralisation de deux places de stationnement
Le Vendredi 28 Mai 2021 de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.05.540A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société LAPLANCHE DEMENAGEMENT, 150 B ZA de Fontgrave, 26740 Montboucher sur Jabron,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENT effectuera un déménagement au n°5 rue Bernard Cathelin, le Vendredi 28 Mai 2021 de 08h à 17h.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, la société LAPLANCHE sera autorisée à réserver les deux places de stationnement situées devant le n°5 rue Bernard Cathelin le Vendredi 28 Mai 2021 de 08h à 17h.

ARTICLE 03 : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la répartition (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 9, rue Chabaud
du vendredi 4 juin au mercredi 16 juin 2021
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.541A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants :

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise EURL BERTRAND Jérôme, ZA de Fontgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise EURL BERTRAND Jérôme effectuera une réfection de toiture au 9, rue Chabaud, du vendredi 4 juin au mercredi 16 juin 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins du chantier, une place de stationnement sera neutralisée devant le 9, rue Chabaud du vendredi 4 juin au mercredi 16 juin 2021 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise EURL BERTRAND Jérôme aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

ARTICLE 06 : L'entreprise EURL BERTRAND Jérôme devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

EURL BERTRAND Jérôme
ZA de Fontgrave
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 18 mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant l'autorité administrative compétente, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Mise en sens unique du Quai du Roubion

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.05.542A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de préserver la circulation suite à la création du giratoire J.F Kennedy et de pistes cyclables à proximité,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, le QUAI du ROUBION sera mis en sens unique de circulation dans le sens EST-OUEST.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Création et Réglementation de pistes cyclables
Quai du Roubion*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.05.543A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de préserver la circulation suite à la création du giratoire J.F Kennedy et de pistes cyclables à proximité,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des pistes cyclables seront créées **Quai du Roubion** et seront à double sens de circulation cyclable.

Les bandes cyclables sont des voies exclusivement réservées aux cycles à deux ou trois roues sans moteur et situées sur une chaussée à plusieurs voies. L'arrêt et le stationnement, sur les bandes cyclables, de tous véhicules ou objets encombrants sont interdits et seront considérés comme gênants, en application de l'article R417-10/1er du Code de la Route.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03: Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04: Les règles à observer pour l'application de l'article 03 seront celles définies aux articles R325-12 et suivants du Code de la Route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un rond-point avenue John Fitzgerald Kennedy et
avenue d'Aygu
dénommé Rond-point John Fitzgerald Kennedy 1917-1963*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.544A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et dans le cadre de la politique d'amélioration des conditions de circulation, un giratoire a été aménagé entre l'avenue John Fitzgerald Kennedy et l'avenue d'Aygu, dénommé Rond-point John Fitzgerald Kennedy 1917-1963.

ARTICLE 02 : Toutes les voies d'accès à ce giratoire feront l'objet d'une mise en place d'un panneau « cédez le passage ».

ARTICLE 03 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du rond-point.

ARTICLE 04 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative aux prescriptions visées aux articles précédents.



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Travaux d'aménagement du Skate Parc
dans le Jardin Public
du Lundi 31 Mai au Vendredi 16 Juin 2021
Accès et pratique interdits*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.545A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le pôle Solidarité de la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Des travaux d'aménagement du Skate Parc auront lieu dans le Jardin Public du **Lundi 31 Mai au Vendredi 16 Juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, afin de sécuriser le chantier, l'accès et la pratique du Skate Parc seront interdits au public du **Lundi 31 Mai au Vendredi 16 Juin 2021**.

ARTICLE 03 : Les services de la Ville mettront en place les barrières nécessaires pour la sécurité des usagers.



ARTICLE 04: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL**DE MAINLEVÉE D'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCES AUX LIEUX
POUR DANGER GRAVE ET IMMINENT**

**Immeuble sis 39 Avenue Charles de Gaulle – 26200 MONTELMAR
Parcelle AT 244
---=oOo=---**

HYGIENE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Nos réf. : HSB/GJ/NM/YT/DV/DC

Numéro : 2021,05,546A

Le Maire de la commune de MONTELMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU le rapport en date du 09 Mars 2020 de Monsieur Stéphane BERERD, expert missionné dans le cadre de mes pouvoirs de police générales, pour une expertise de sécurité à la personne et au public,

Considérant que l'analyse des désordres a permis de caractériser un danger imminent justifié par un risque d'effondrement des planchers mettant en danger et nécessitant une évacuation des occupants de l'ensemble du bâtiment sis sur la parcelle N°AT 244, située au 39 avenue Charles de Gaulle,

Considérant que le rapport susvisé concernant l'immeuble sis **39 avenue Charles de Gaulle à Montélimar**, sur la parcelle cadastrée section AT n° 244, copropriété entre la SC LOGEPARC, représentée par Monsieur Frédéric PALIX, demeurant la Tour de Leyne – 26740 LA COUCOURDE, ainsi que Madame Saméa DUBOS et Monsieur Jean-Claude DUBOS demeurant Allée des Ursulines - Domaine de Saint Just – 26200 MONTELMAR, indique l'existence d'un danger imminent pour la sécurité publique,

Considérant que l'immeuble est actuellement occupé par plusieurs personnes.

VU l'arrêté portant interdiction d'occupation et d'accès aux lieux pour danger grave et imminent n° 2020,02,172A pris en date du 28 Février 2020.

VU la visite du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments en date du Mardi 11 Mai 2021 constatant la réalisation des mesures permettant la levée du danger dans les logements et le local professionnel,

ARRETE

Article 1^{er} - Sur la base de la visite du Service Hygiène et Sécurité des Bâtiments, effectuée le Mardi 11 Mai 2021, il est pris acte de la réalisation des mesures permettant la levée du danger dans les logements et le local professionnel ci-dessous cités, situés sur la parcelle AT N°244 :

- Appartement du 1^{er} étage, occupé par Madame Yamina Mezdad et Monsieur Frédéric Breugnot et appartenant à la SC LOGEPARC, représentée Monsieur Frédéric PALIX,

- Appartement du 2^{ème} étage, occupé par Madame Diana Salls et appartenant à la SC LOGEPARC, représentée par Monsieur Frédéric PALIX,

- Local professionnel en rez de chaussée, actuellement inoccupé et appartenant à la SC LOGEPARC, représentée par Monsieur Frédéric PALIX,

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté d'interdiction d'occupation sur les dits logements et le local professionnel.

Article 2 - Cet arrêté sera porté à la connaissance des copropriétaires du bâtiment en question, à savoir, la SC LOGEPARK, représentée par Monsieur Frédéric PALIX, demeurant La Tour de Leyne- 26740 LA COUCOURDE, Madame Saméa DUBOS et Monsieur Jean-Claude DUBOS demeurant Allée des Ursulines - Domaine de Saint Just - à Montélimar et leur sera notifié contre récépissé dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Article 3 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Fait à Montélimar, le 18 MAI 2021



Le Maire,
Pour le Maire,
Le Directeur général des services

GUY MANUEL

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE LA MANCHE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.05.547A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 30/06/2021 sur CHEMIN DE LA MANCHE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/05/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA MANCHE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une réparation d'une chambre télécom sur trottoir, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA MANCHE seront réglementés du 31/05/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE MARSEILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.548A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 15/06/2021 sur ROUTE DE MARSEILLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/05/2021 par laquelle DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras Zi Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE MARSEILLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras Zi Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS d'effectuer la reprise du tracé, la circulation et le stationnement ROUTE DE MARSEILLE seront réglementés du 31/05/2021 au 15/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique (tracé, peinture). Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur SAMUEL CROS (DELTA SIGNALISATION).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
(Signature)
Karim CUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PLACE DES TILLEULS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.549A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/06/2021 au 30/06/2021 sur PLACE DES TILLEULS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/05/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PLACE DES TILLEULS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales.(mise en place d'un caniveau) la circulation et le stationnement PLACE DES TILLEULS seront réglementés du 10/06/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en enrobé-béton. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être épuisé ultérieurement dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.550A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 19/05/2021 par laquelle ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Nicolas KLOECKNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Nicolas KLOECKNER d'effectuer un raccordement ENEDIS, la circulation et le stationnement CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER seront réglementés du 31/05/2021 au 16/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux,

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.



Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le décaupage des enrobés devra être exécuté à la sole à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée. Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 47 jour(s) à compter du 31/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNAUSATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal au constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DE LA PASSERINE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.551A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 19/05/2021 par laquelle ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Hippolyte KUGLER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE LA PASSERINE

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Hippolyte KUGLER un raccordement ENEDIS, la circulation et le stationnement RUE DE LA PASSERINE seront réglementés du 31/05/2021 au 16/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dévergloçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 47 jour(s) à compter du 31/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU MEYROL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.552A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 09/07/2021 sur AVENUE DU MEYROL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/05/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Véronique FURNION demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU MEYROL

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Véronique FURNION d'effectuer un tirage de câbles de chambre à chambre et en aérien (fibre optique), la circulation et le stationnement AVENUE DU MEYROL seront réglementés du 31/05/2021 au 09/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Véronique FURNION (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvrage,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge la durée de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE GEORGES GUYNET

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.553A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/06/2021 au 07/07/2021 sur Allée Georges GUYNET, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 20/05/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Allée Georges GUYNET.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement Allée Georges GUYNET seront réglementés du 07/06/2021 au 07/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La voirie étant privée, l'intervention est soumise à autorisation des propriétaires selon les prescriptions du propriétaire de la voie.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTEILIMAR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMERDOUF

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PROLONGATION
MONTEE DE NARBONNE et CHEMIN DU TOUR DE VILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'AménagementNos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.554A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
Vu l'arrêté 2021.04.449A du 29/04/2021, par laquelle SOBECA représentée par Madame Aurélie FAUJAS ZA du Meyrol
14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public,
Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 2021.04.449A du 29/04/2021, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur MONTEE DE NARBONNE et CHEMIN DU TOUR DE VILLE, sont prorogées jusqu'au 28/05/2021 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué.
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réponse négative).

ARRETE MUNICIPAL

*Fête foraine de Saint James
Réglementation de la circulation et du stationnement
du jeudi 10 juin au mardi 15 juin 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS -2021.05.555A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes du Faubourg de Saint James sous le patronage de la Ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Seront autorisées diverses animations en soirée par le Comité des Fêtes du Faubourg Saint-James à l'occasion de la fête foraine de Saint-James du vendredi 11 juin au dimanche 13 juin 2021.

ARTICLE 02 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place Saint-James côté gratuit, ainsi que sur la partie payante devant l'église à partir du Jeudi 10 Juin 2021, à partir de 14H30, après le marché hebdomadaire, pour permettre la mise en place de la fête foraine. Ils seront rétablis le lundi 14 Juin 2021 après le départ des forains.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'Egalité côté sud, du lundi 7 Juin 2021, 8H, au mardi 15 juin 2021, 16H, pour l'installation des habitations des forains.



ARTICLE 04 : Pour permettre l'installation du podium utilisé pour les spectacles donnés, la circulation et le stationnement seront interdits place Saint James dans sa partie payante :

- Vendredi 11 juin 2021 de 6H à 23 H
- Samedi 12 juin 2021 de 17H à 23H
- Dimanche 13 Juin 2021 de 17H à 23H

ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 07 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du Code de la route pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Comité des Fêtes du Faubourg
Saint James
Imprimerie du Faubourg
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 20 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 22 bis rue des Mauvais Payeurs**Lundi 05 Juillet 2021 de 07h30 à 18h**Mardi 06 Juillet 2021 de 07h30 à 12h**Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 202 405.556A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de Déménagements GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN DEMENAGEMENT d'effectuer un déménagement au 22 bis rue des Mauvais Payeurs pour Monsieur NEYROUD François, ladite rue sera interdite à la circulation le **Lundi 05 Juillet 2021 de 07h30 à 18h** et le **Mardi 06 Juillet 2021 de 7h30 à 12h**.

ARTICLE 02 : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN DEMENAGEMENT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 03 : La SA GERMAIN DEMENAGEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20 Mai 2021

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL**MISE EN DEMEURE****De Messieurs Christian Barthélémy et Ludovic Barthélémy****Co-gérants de la SCI Tana – 26200 MONTELMAR
Parcelles CD 110 & CD 112**

---oOo---

HYGIENE ET SECURITE DES BATIMENTS & ENVIRONNEMENT**Nos réf.** : HSB/MCMB/GJ/NM/YT/DV/JSS**Numéro** : 2021.05.557A

Le Maire de la commune de MONTELMAR,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L. 541-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montélimar, en particulier le Chapitre XV relatif aux dispositions applicables à la Zone A,

VU les rapports de la police municipale du 7 octobre 2019 et du 11 octobre 2019, constatant, que les parcelles CD 110 et CD 112 sont encombrées de déchets comportant notamment des gravats, matériaux de construction, ferrailles, bois, transmis à l'auteur des faits par courrier en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement,

VU le rapport de la Société Expertise 2001 précisant la présence d'amiante dans les déchets amoncellés,

VU le courrier du maire-adjoint en date du 25 Octobre 2019 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse écrites ou orales de l'auteur des faits à la transmission de la lettre d'information préalable avant la mise en demeure dans le délai d'un mois.

Considérant que les parcelles CD 110 et CD 112 se trouvent en zone agricole et sont soumises aux dispositions applicables au Chapitre XV du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montélimar,

Considérant que lors de la visite en date du 7 octobre 2019, l'officier de police municipale a constaté les faits suivants : l'amoncellement de déchets, comportant notamment des gravats, des matériaux de construction, ferrailles, bois, plaques de fibrociment.



Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2019, en présence d'un officier de police municipale, Monsieur Tauteigne de la société Expertise 2001 a effectué des prélèvements sur les parcelles CD 110 et CD 112, qui, après analyse, ont révélé que le remblai présent était contaminé par des déchets d'amiante.

Considérant que le dépôt constitué sur le terrain sis route du Teil à Montélimar sur les parcelles CD 110 et CD 112, propriété de la SCI Tana co-gérée par Monsieur Barthélémy Christian et Barthélémy Ludovic, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L541-2 du Code de l'Environnement, Monsieur Barthélémy Christian et Monsieur Barthélémy Ludovic, co-gérants de la SCI Tana, n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Barthélémy Christian et Monsieur Barthélémy Ludovic, co-gérants de la SCI Tana, de respecter les dispositions de l'article L541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Barthélémy Christian et Monsieur Barthélémy Ludovic, co-gérants de la SCI Tana, l'un demeurant 28 boulevard Jean Jaurès sur la commune du Teil, l'autre demeurant 6 allée de l'Argens sur la commune de Camoux en Provence, sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'il a abandonné sur le terrain sis route du Teil à Montélimar, parcelles CD 110 et CD 112 et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet, compte tenu notamment de la présence d'amiante dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déléguée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le Maire de Montélimar est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Barthélémy Christian et Monsieur Barthélémy Ludovic, co-gérants de la SCI Tana et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Montélimar, le 20 Mai 2021

La première adjointe,
Marie-Christine Magnanon-Beller



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Marie-Christine MAGNANON

ARRETE MUNICIPAL

*Installation d'une climatisation restaurant Kim-Phuc
22 avenue Saint Didier
Mardi 25 Mai 2021
Circulation interdite de 08h à 09h30
rue Charles de Montluisant*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.558A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par la Société CLIM PACK SERVICES, 350 rue Henri Lacroix, ZA Fontgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société CLIM PACK SERVICES effectuera une installation d'une climatisation au 22 avenue Saint Didier, au restaurant le KIMPHUC, le **Mardi 25 Mai 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre d'installer une échelle à l'angle de la rue Charles de Montluisant et la rue Saint Didier, la circulation sera interdite au niveau du 22 rue Saint Didier de **08h à 09h30 le Mardi 25 Mai 2021**.



ARTICLE 03 : La société CLIM PACK SERVICES sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la Société CLIM PACK SERVICES facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police ...).

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUAILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Intervention toiture de la Mairie
Place Alphonse Planel
Neutralisation de deux places de stationnement
les Samedis 29 Mai et 05 Juin 2021
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.559A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par le Service Bureau Bâtiments Etude de la Mairie, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SARL DCA effectuera des travaux de réparation de toiture sur le toit de l'annexe de la Mairie située Place Alphonse Planel les Samedis 29 Mai et 05 Juin 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise SARL DCA sera autorisée à stationner deux véhicules sur deux places de stationnement à l'arrière du bâtiment, place Alphonse Planel, les Samedis 29 Mai et 05 Juin 2021 de 08h à 18h.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : La Police Municipale aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Création et Réglementation de pistes cyclables
Pont Roosevelt*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS -2021.05.560A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants :

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 417-10, R 412-7 et L 121-3 du Code la route,

CONSIDERANT l'aménagement du nouveau giratoire John Fitzgerald Kennedy,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, deux pistes cyclables unidirectionnelles obligatoires seront créées sur le pont Roosevelt.

Les bandes cyclables sont des voies exclusivement réservées aux cycles à deux ou trois roues sans moteur et situées sur une chaussée à plusieurs voies. L'arrêt et le stationnement, sur les bandes cyclables, de tous véhicules ou objets encombrants sont interdits et seront considérés comme gênants, en application de l'article R417-10/1er du Code de la Route.

ARTICLE 02 : Deux panneaux « Cédez le passage » seront mis en place à la sortie des pistes cyclables, à l'angle de l'avenue d'Aygu/rue de la Gendarmerie et à la sortie du pont Roosevelt dans la direction du sud.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure d'urgence.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative aux prescriptions visées aux articles précédents.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31 mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 13, avenue du Teil
Du lundi 14 juin au vendredi 2 juillet 2021
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.561A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire.

VU la demande formulée par l'entreprise HT CONSTRUCTION BOIS, 12-14 allée Charles Baron, ZI les Auréats, 26000 VALENCE ,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise HT CONSTRUCTION BOIS effectuera une réfection de toiture au 13, avenue du Teil, du **lundi 14 juin au vendredi 2 juillet 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins du chantier, une place de stationnement sera neutralisée devant le 13, avenue du Teil, du **lundi 14 juin 2021, 8H, au vendredi 2 juillet 2021, 18H**.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise HT CONSTRUCTION BOIS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

ARTICLE 06 : L'entreprise HT CONSTRUCTION BOIS devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

HT CONSTRUCTION BOIS
12-14 allée Charles Baron
ZI Les Auréats
26000 VALENCE

Fait à Montélimar, le 21 mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Reprise enduit de façade 31, boulevard Meynot
Mercredi 26 mai 2021 de 8H à 12H
Circulation interdite rue Pee de Colas et neutralisation de 3 places de
stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.562A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise MF FACADES, 485 chemin du Razas, 26780 MALATAVERNE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise MF FACADES effectuera une reprise d'enduit de façade au 31, boulevard Meynot, mercredi 26 mai 2021.

ARTICLE 02 : Pour les besoins du chantier, la rue Pee de Colas sera fermée à la circulation et trois places de stationnement situées devant le n°31 boulevard Meynot, seront neutralisées mercredi 26 mai 2021 de 8H à 12H. Une nacelle sera mise en place sur le trottoir pour l'intervention.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise MF FACADES aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MF FACADES
485 chemin de Razas
26780 MALATAVERNE

Fait à Montélimar, le 21 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 2 rue Diane de Poitiers
Vendredi 04 Juin 2021
Circulation interdite
de 12h à 20h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.563A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par DEMEFrance DEMENAGEMENTS, 242 boulevard Voltaire, 75011 PARIS,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société DEMEFrance d'effectuer un déménagement au n° 2 rue Diane de Poitiers, ladite rue sera fermée à la circulation le **Vendredi 04 Juin 2021 de 12h à 20h**.

ARTICLE 02 : La société DEMEFrance devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, la société DEMEFrance veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la société DÉMEFRANCE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage n°2 chemin de Fontjarus
Vendredi 28 Mai 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 07h à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.564A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise En Grim pant dans l'Arbre, 585 chemin de la Gallée, 26160 LA BEGUDE DE MAZENC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise En grim pant dans l'Arbre effectuera des travaux d'abattage d'arbres, au n°2 chemin de Fontjarus, dans la montée du Bois de Laud. le Vendredi 28 Mai 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée et le stationnement sera interdit, dans la montée du chemin de Fontjarus, le Vendredi 28 Mai 2021 de 07h à 12h.

ARTICLE 03 : L'entreprise En Grim pant dans l'Arbre devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06: En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 Mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PLACE DU MAI, RUE DU COLLEGE, RUE MALAREAC et ANGLE RUE PIERRE JULIEN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.565A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 27/05/2021 au 02/07/2021 sur les PLACE DU MAI, RUE DU COLLEGE, RUE MALAREAC, ANGLE RUE PIERRE JULIEN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/05/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : PLACE DU MAI, RUE DU COLLEGE, RUE MALAREAC, ANGLE RUE PIERRE JULIEN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (renforcement réseau) la circulation et le stationnement PLACE DU MAI, RUE DU COLLEGE, RUE MALAREAC et ANGLE RUE PIERRE JULIEN seront réglementés du 27/05/2021 au 02/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien CHARPENEL (SOBECA).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Intervention ENEDIS**54 place du Prado**Vendredi 11 Juin 2021**de 08h à 15h**Neutralisation de trois places de stationnement*

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TL/KF – 2021.05.566A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la société ENEDIS, rue Joseph Ayme, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société ENEDIS effectuera une intervention sur câble électrique au 54 place du Prado le **Vendredi 11 Juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un fourgon atelier, trois places de stationnement face au 54, place du Prado, seront neutralisées le **Vendredi 11 Juin 2021 de 08h à 15h**.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : La société ENEDIS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENEDIS
rue Joseph Ayme
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 25 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Intervention sur climatisation restaurant Kim-Phuc
22 avenue Saint Didier
Lundi 28 Juin 2021
Circulation interdite de 08h à 10h
rue Charles de Montluisant*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.567A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par la Société CLIM PACK SERVICES, 350 rue Henri Lacroix, ZA Fontgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de l'intervention et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société CLIM PACK SERVICES effectuera une intervention sur une climatisation au 22 avenue Saint Didier, au restaurant le KIMPHUC, le Lundi 28 Juin 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre d'installer une échelle à l'angle de la rue Charles de Montluisant et la rue Saint Didier, la circulation sera interdite au niveau du 22 rue Saint Didier de 08h à 10h le Lundi 28 Juin 2021.



ARTICLE 03 : La société CLIM PACK SERVICES sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la Société CLIM PACK SERVICES facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police ...).

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Marché hebdomadaire place des Clercs
Règlementation de la circulation et du stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.05.568A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 01 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux précédents.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'installation des exposants place des Clercs, le samedi, jour de marché, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place, dans sa totalité, **du Samedi 00h au Samedi 14h.**

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 seront celle définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route pour la mise en fourrière.

ARTICLE 05 : L'exécution d'office pourra être réalisée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE PAUL LOUBET

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro: 2021.05.569A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre I, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/06/2021 au 09/07/2021 sur RUE PAUL LOUBET, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/05/2021 par laquelle AXIONE demeurant 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Jennifer MOUNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE PAUL LOUBET

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AXIONE demeurant 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Jennifer MOUNIER d'effectuer un raccordement fibre optique, la circulation et le stationnement RUE PAUL LOUBET seront réglementés du 14/06/2021 au 09/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIONE

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules.



- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE PASCAL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.05.570A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 25/05/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 29 CHEMIN DE PASCAL

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE PASCAL seront réglementés du 07/06/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. **Le ramassage des ordures ménagères se fait les Mardis et Vendredis. MONTELMAR AGGLO et l'entreprise VEOLIA devront être prévenus. Prévoir la mise en place de tôles, si nécessaire pour laisser le passage du camion de ramassage des ordures ménagères.** Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dévergloçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.



Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux saisisants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 24 jours(s) à compter du 07/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bâche partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité

représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint

Kerim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PROLONGATION
CHEMIN DE PASCAL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'AménagementNos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.571A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
L3221-4 et L3221-5,
Vu l'arrêté 2021.04.457A du 30/04/2021, par laquelle SAUR
représentée par Monsieur MONTAGNIER
Chemin de la Fonderie
26200 MONTEILIMAR était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.
Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 2021.04.457A du 30/04/2021, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur :

- CHEMIN DE PASCAL - AVENUE DE VILLENEUVE - ROUTE DE SAUZET - CHEMIN DE LA CHAPELLERIE

sont prorogées jusqu'au 30/06/2021 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/05/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche entraîne le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai entraîne l'absence de recours.

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE GERY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.05.572A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 25/05/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERY

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY seront réglementés du 10/06/2021 au 09/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il

devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux saissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fautes devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s) à compter du 10/04/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit aviser l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions

techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim DUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception et la publication de l'arrêté ou le terme de deux mois vout (voir article 111).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE GERY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.573A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/06/2021 au 09/07/2021 sur les CHEMIN DE GERY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/05/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : CHEMIN DE GERY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY, seront réglementés du 10/06/2021 au 09/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 6 :

DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : > CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER > CHEMIN DE MARGERIE A MONTBOUCHER

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Kejim OUYEDDOUB

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
PLACE DU ROUBION

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.574A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 25/05/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PLACE DU ROUBION

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement PLACE DU ROUBION seront réglementés du 07/06/2021 au 07/07/2021. (Les travaux se réaliseront un LUNDI)

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et



article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la sole à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la sole à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 07/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services.

notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté contesté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PLACE DU ROUBION

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.575A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/06/2021 au 07/07/2021 sur PLACE DU ROUBION, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/05/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PLACE DU ROUBION

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement PLACE DU ROUBION seront réglementés du 07/06/2021 au 07/07/2021. (Les travaux se réaliseront un LUNDI). Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
 - L'entrée et la sortie de véhicules,
 - La limitation de vitesse,
 - La fin de chantier. D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.
- L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours graduel auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PROLONGATION
QUAI DU ROUBION
CHEMIN DES DEUX SAISONS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement**Nos Réf. :** KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.05.576A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
Vu l'arrêté 2021.04.429A du 22/04/2021, par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I représentée par Monsieur Samuel STANICKI ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.
Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 2021.04.429A du 22/04/2021, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur QUAI DU ROUBION, CHEMIN DES DEUX SAISONS, sont prorogées jusqu'au 18/06/2021 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/05/2021

Le Maire

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet de la demande.

HÔTEL DE VILLE BP 773 - 26100 MONTELMAR CEDEX

TEL.: 04 75 00 25 00 - TELECOPIE : 04 75 00 25 08

www.montelimar.fr

285/325

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public

suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Services à la Population
Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG/2021.05.577A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-B du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue au déposée le 11 Décembre 2020,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande.

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur CHANEAC Eric représentant l'association Les Calandres Montiliennes, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Vente de pièces auto/moto
Kiosque à musique, jardin public

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour les :

- ✓ Samedi 05/06, 02/10, 06/11 et 04/12/2021

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritux...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mise à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage survenu de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Poise, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 07 JUIN 2021

Pour le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
6, AVENUE DU MEYROL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.05.578A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
 Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
 Considérant que pour permettre les travaux du 07/06/2021 au 30/06/2021 sur 6, AVENUE DU MEYROL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,
 Vu la demande en date du 26/05/2021 par laquelle SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ormano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 6, AVENUE DU MEYROL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ormano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR d'effectuer un tirage de câble fibre optique, avec nacelle, la circulation et le stationnement 6, AVENUE DU MEYROL seront réglementés du 07/06/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B,14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur AIDOU DI TEISSIR (SOLUTIONS 30).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation



réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des Travaux,
- Eventuellement le nom du Maire d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les Travaux,
- L'objet des Travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bécide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELAIS MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PLACE CHABAUD

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.579A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/06/2021 au 30/06/2021 sur PLACE CHABAUD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/05/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PLACE CHABAUD

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales, (mise en place d'un caniveau) la circulation et le stationnement PLACE CHABAUD seront réglementés du 10/06/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en enrobé béton. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longiclide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDD'OUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Fauteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE PASCAL
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.05.580A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/05/2021 au 03/06/2021 sur CHEMIN DE PASCAL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/05/2021 par laquelle AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyral - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE PASCAL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyral - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales, (réparation du réseau pluvial en urgence) la circulation et le stationnement CHEMIN DE PASCAL seront réglementés du 28/05/2021 au 03/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
.CHEMIN DE PASCAL

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER T.P.

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/05/2021

Le Maire


Karin GUMEDDOUR
Adjoint délégué

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX JOURS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prononce le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse # absence de réponse au terme de deux mois sans effet impécative.

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE MONTMARTEL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.581A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/06/2021 au 11/06/2021 sur CHEMIN DE MONTMARTEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 27/05/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE MONTMARTEL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux potables.(tamponnage) la circulation et le stationnement CHEMIN DE MONTMARTEL seront réglementés du 03/06/2021 au 11/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et La voie de gauche sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RIVASI B.T.P..

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Animation
Stationnement interdit
Place Emile Loubet
Rue Adhémar (entre Médiathèque et Trésor Public)
du Jeudi 17 Juin 12h30 au Lundi 21 Juin 2021 12h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.582A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le service animation et événementiel de la ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre une animation de Basket organisée par le service animation de la ville, le stationnement sur la place Emile Loubet et entre la Médiathèque et le Trésor Public rue Adhémar, sera interdit du **Jeudi 17 Juin, 12h30 au Lundi 21 Juin 2021, 12h**.

ARTICLE 02 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de l'évènement.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Rénovation intérieure 2-4 rue Sainte Croix
Stationnement de véhicules de chantier et mise en place de palissades
du lundi 31 mai au vendredi 29 octobre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.583A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise DIAZ Alain et Fils, 555 chemin de Tourvieille, 26780 MALATAVERNE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise DIAZ Alain et fils effectuera la rénovation intérieure de l'immeuble au 2-4 rue Sainte Croix du lundi 31 mai au vendredi 29 octobre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, un camion benne stationnera devant l'immeuble du lundi 31 mai au vendredi 16 juillet 2021. Pour l'évacuation des remblais, l'entreprise sera autorisée à mettre en place ponctuellement une benne. Lors des travaux qui se feront en façade extérieure, des palissades seront mises en place pour sécuriser le chantier.



ARTICLE 03 : L'entreprise DIAZ Alain et Fils devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise accédera au chantier par la rue Chareton et le quittera par la même rue.

ARTICLE 04 : L'entreprise DIAZ Alain et Fils devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise DIAZ Alain et Fils facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DIAZ Alain et fils
555, chemin de Tourvieille
26780 MALATAVERNE

Fait à Montélimar, le 27 mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage chemin des Deux Saisons et ancien camping
Du lundi 21 juin au vendredi 2 juillet 2021
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.584A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera des travaux d'élagage chemin des Deux Saisons et à l'ancien camping du lundi 21 juin au vendredi 2 juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sur le chemin des Deux Saisons sera neutralisée du lundi 21 juin au vendredi 2 juillet 2021, de 7H à 16H.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04: En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE
230, chemin des Vignes
267470 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 27 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Animation EURO FOOTBALL à la Panthère Noire
7 boulevard Aristide Briand
Circulation et stationnement interdits
le Mardi 15 Juin 2021
de 06h à 23h30*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.05.585A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame Céline ATHLAN, établissement la Panthère Noire, 7 boulevard Aristide Briand, 26200 MONTE LIMAR ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Bar La Panthère Noire, organisera une animation à l'occasion de l'EURO de Football. A cette occasion, la contre-allée du boulevard Aristide Briand sera interdite à la circulation et au stationnement le Mardi 15 Juin 2021 de 06h à 23h30.

La rue Corneroche sera fermée à la circulation exceptionnellement le Mardi 15 Juin 2021 de 18h30 à 23h.

ARTICLE 02 : Le Bar la Panthère Noire aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 323.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Céline ATHLAN
Établissement LA PANTHERE NOIRE
7, boulevard Aristide Briand
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 27 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage rue Jean-François Millet et rue du Lavandin
Du lundi 14 juin au vendredi 18 juin 2021
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.05.586A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera des travaux d'élagage rue Jean-François Millet et rue du Lavandin du **lundi 14 juin au vendredi 18 juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée rue Jean-François Millet et rue du Lavandin du **lundi 14 juin au vendredi 18 juin 2021**, de 7H à 16H.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04: En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE
230, chemin des Vignes
267470 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 27 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté complété. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Animation KARAOKE à la Panthère Noire
7 boulevard Aristide Briand
Circulation et stationnement interdits
le Vendredi 18 Juin 2021
de 06h à 23h30*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.587A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame Céline ATHLAN, établissement la Panthère Noire, 7 boulevard Aristide Briand, 26200 MONTE LIMAR ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Bar La Panthère Noire, organisera une animation KARAOKE le Vendredi 18 Juin 2021. A cette occasion, la contre-allée du boulevard Aristide Briand sera interdite à la circulation et au stationnement le Vendredi 18 Juin 2021 de 06h à 23h30.

La rue Coméroche sera fermée à la circulation exceptionnellement le Vendredi 18 Juin 2021 de 18h30 à 23h.



ARTICLE 02 : Le Bar la Panthère Noire aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Céline ATILAN
Établissement LA PANTHERE NOIRE
7, boulevard Aristide Briand
26200 MONTÉLIMAR

Fait à Montélimar, le 27 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALJAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Animation EURO FOOTBALL à la Panthère Noire
7 boulevard Aristide Briand
Circulation et stationnement interdits
le Mercredi 23 Juin 2021
de 06h à 23h30*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.588A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame Céline ATHLAN, établissement la Panthère Noire, 7 boulevard Aristide Briand, 26200 MONTE LIMAR ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Bar La Panthère Noire, organisera une animation à l'occasion de l'EURO de Football. A cette occasion, la contre-allée du boulevard Aristide Briand sera interdite à la circulation et au stationnement le Mercredi 23 Juin 2021 de 06h à 23h30.

La rue Corneroche sera fermée à la circulation exceptionnellement le Mercredi 23 Juin 2021 de 18h30 à 23h.

ARTICLE 02 : Le Bar la Panthère Noire aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Céline ATHLAN
Établissement LA PANTHERE NOIRE
7, boulevard Aristide Briand
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 27 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 28 mai 2021

Arrêté n° 2021.05.589A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A MONSIEUR VINCENT PERROUX, CONSEILLER MUNICIPAL
DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent PERROUX est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 5 JUIN 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire,

1

Le 28 mai 2021

Arrêté n° 2021.05.590A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme Danièle JALAT, CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Danièle JALAT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 12 JUN 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire,

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE PIERRE JULIEN/PLACE DE L'EUROPE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.591A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/06/2021 au 03/06/2021 sur la RUE PIERRE JULIEN/PLACE DE L'EUROPE

Vu la demande en date du 28/05/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE PIERRE JULIEN/PLACE DE L'EUROPE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND d'effectuer une Dépose de containers semis enterrés, la circulation et le stationnement RUE PIERRE JULIEN/PLACE DE L'EUROPE seront réglementés le 03/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La sortie du camion grue par la rue Pierre Julien a contre sens est autorisée.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RIVASI B.T.P..

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Animation Euro Football /Fête de la Musique Bar la Panthère Noire
7 boulevard Aristide Briand
Circulation et stationnement interdits
le Samedi 19 Juin 2021
de 06h à 23h30*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.05.592A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants :

VU le Code de la route :

VU la demande présentée par Madame Céline ATHLAN, établissement la Panthère Noire, 7 boulevard Aristide Briand, 26200 MONTE LIMAR ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Bar La Panthère Noire, organisera une animation à l'occasion de l'EURO de Football et de la Fête de la Musique le **Samedi 19 Juin 2021**. A cette occasion, la contre-allée du boulevard Aristide Briand sera interdite à la circulation et au stationnement le **Samedi 19 Juin 2021 de 06h à 23h30**.

La rue Corneroche sera fermée à la circulation exceptionnellement le **Samedi 19 Juin 2021 de 18h30 à 23h**.



ARTICLE 02 : Le Bar la Panthère Noire aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Céline ATHLAN
Établissement LA PANTHERE NOIRE
7, boulevard Aristide Briand
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 28 Mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Remplacement de gouttières angle impasse Temple Neuf/rue Temple Neuf
Du lundi 31 mai au mercredi 9 juin 2021
Stationnement d'une nacelle sur trottoir*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS - 2021.05.593A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise APS ZINGUERIE, ZA de Fortuneau, n°3 allée Delaunay Belleville, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise APS ZINGUERIE effectuera le remplacement de gouttières à l'angle de l'impasse Temple Neuf et de la rue Temple neuf du **lundi 31 mai au mercredi 9 juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise APS ZINGUERIE sera autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir et sur une partie de la voie au niveau de l'angle de l'impasse Temple Neuf et de la rue Temple Neuf du **lundi 31 mai au mercredi 9 juin 2021**.

ARTICLE 03 : L'entreprise APS ZINGUERIE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

APS ZINGUERIE
ZA de Fortuneau
n°3 allée Delaunay Belleville
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 28 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Journée Nationale des Combattants d'Indochine
Dépôt de gerbe stèle de l'ANAI
Rue Léon Blum
Mardi 8 juin 2021 à 11H*

POLE SECURITE

Police Municipale
TL/MS - 2021.05.594A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par l'Association des Anciens Combattants d'Indochine Maison des Services Publics, Saint-Martin, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de la Journée Nationale des Combattants d'Indochine, un dépôt de gerbe aura lieu à la Stèle de l'ANAI, rue Léon Blum, mardi 8 juin 2021 à 11H.

ARTICLE 02 : Pour faciliter l'accès à la cérémonie, une voie de circulation sera neutralisée rue Léon Blum, le long de la place d'Indochine, sens Est Ouest.



ARTICLE 03: Une circulation alternée sera effectuée par les agents de la Police Municipale pendant le temps de la cérémonie.

ARTICLE 04: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Association des Anciens Combattants de
l'Indochine
Maison des Services Publics
place Saint Martin
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 28 mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
BOULEVARD DU PRESIDENT RENE COTY et CHEMIN DE RAVALY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.05.595A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/06/2021 au 13/08/2021 sur les BOULEVARD DU PRESIDENT RENE COTY et CHEMIN DE RAVALY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/05/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant ZI Briffaut Est 237 Rue de la Forêt 26903 VALENCE représentée par Monsieur Claude ROUBI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD DU PRESIDENT RENE COTY et CHEMIN DE RAVALY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant ZI Briffaut Est 237 Rue de la Forêt 26903 VALENCE représentée par Monsieur Claude ROUBI d'effectuer l'alimentation de réseaux secs 'Les Terrasses de Maubec phase 2.4', la circulation et le stationnement BOULEVARD DU PRESIDENT RENE COTY et CHEMIN DE RAVALY seront réglementés du 21/06/2021 au 13/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30". L'intervention se déroulant sur une Route Départementale, celle-ci est soumise à autorisation du centre technique départemental.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Claude ROUBI (SPIE Citynetworks).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/05/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim OUMEDDOUR

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.05.596A

31/05/2021	2021.05.596A	POLICE MUNICIPALE	Livraison de béton 11 allée Paul François Bauthéac de Grandfont, le 02/06/2021 - circulation interdite : ANNULÉ
------------	--------------	----------------------	---